La presence etrangere a Shanghai

(1843 – 1943)

Le Bund, centre de la vie shanghaienne

Mémoire de license rendu à
L'Université de Lausanne en 1999
Par Michael Fiaux

I INTRODUCTION

Shanghai est aujourd'hui sur toute les lèvres. Il est rare de trouver un seul jour où il n'en est pas fait mention dans un journal, que ce soit pour une visite de dignitaire étranger, pour la conclusion d'un nouvel accord permettant à une entreprise occidentale de s'y implanter, ou tout autre sujet.

Tout comme d'autres zones économiques spéciales de la Chine Shanghai, et plus particulièrement le "quartier" de Pudong, est perçue comme une ville idéale par les entreprises internationales pour produire à faible coût, et tenter de s'intégrer dans ce qu'elles considèrent comme un énorme marché potentiel, une population de plus d'un milliard de Chinois. Mais ces entreprises ne sont innovatrices que dans le contexte politico-économique actuel. Historiquement, elles ont eu des précédents. Si il y en a parmi ces sociétés qui ont déjà vu leur nom étalé sur l'une ou l'autre des façades de la ville, il serait plus juste de dire que l'histoire moderne de Shanghai est plus que largement occidentale. L'éclipse aura en effet duré une trentaine d'années, entre la prise de possession de la ville par le gouvernement communiste en 1949 et 1978, année de la "réouverture" de la Chine par la création de zones économiques spéciales. Le "politiquement correct" oblige l'oubli, ou tout au moins le silence prudent sur le siècle durant lequel les occidentaux ont régné en maîtres sur Shanghai.

C'est sur ce siècle que porte ce travail. En effet : si les études sur la Shanghai des concessions ont repris depuis la fin des années soixante-dix, suivant en cela une éclipse parallèle à celle de l'implantation occidentale, elles n'abordent le plus souvent la situation que par le biais d'une approche sociologique basée sur la confrontation entre occidentaux et asiatiques, ou sur les mouvements sociaux des travailleurs chinois. Les relations sociales entre les différentes classes d'occidentaux ne sont qu'effleurées, quand le problème n'est pas tout simplement ignoré.

Quelques détails sont fournis sur la vie des taipans[1], et sur celle des communautés juives de la ville. Les études sur cette dernière, de par la composition même de la population concernée, sont les seules à prendre légèrement en compte cette problématique.

Aucun travail ne rend compte, pour l'instant du moins, du type de vie vécue par l'ensemble de la communauté étrangère de Shanghai. C'est une étude qui demanderait, pour être réalisable, une compilation des données statistiques enregistrées à l'époque par les différents consulats, la consultation d'un maximum d'archives des entreprises jadis présentes, ainsi que la lecture attentive de la presse parue dans la ville pendant toute la période concernée. C'est un travail immense qui ne peut faire l'objet d'un simple mémoire. Une chose est cependant nécessaire pour entamer cette recherche : la connaissance des différentes institutions qui ont fait fonctionner la ville ; et la situation des communautés occidentales durant l'époque étudiée. Ces différents aspects se rejoignent entre les années 1932 et 1937, période que nous sommes forcés de considérer comme l'aboutissement de l'évolution de Shanghai puisque la ville telle qu'elle existait va ensuite disparaître, alors que ce n'aurait dû être en fait qu'une étape.

Le "chant du cygne" de Shanghai a été chanté par son élite culturelle qui, preuve du développement de la cité, fit paraître un certain nombre de livres sur l'histoire du *Paris de l'Orient*. Malgré le recul historique marqué de certaines de ces études, elles peuvent toutes être considérées comme des sources, tant les indices que révèlent leur écriture sont importants pour la compréhension du comportement des

[11] Taipans : patrons de firmes commerciales.

Occidentaux de cette époque. Ainsi telle ou telle remarque sur « vingt milles russes qui ne comptaient pas »[2] ne peut-elle être considérée seulement comme un fait historique. Elle reflète aussi la position des auteurs qui se trouvent du “bon côté” de la barrière sociale érigée entre occidentaux.

C’est donc dans un but de préparation que ce mémoire est entrepris, afin de clarifier par une synthèse les conditions qui ont vu naître et se développer les concessions étrangères de Shanghai.

Des restes de la Compagnie des Indes Orientales était née une oligarchie de puissants seigneurs du commerce qui ne voyaient leur survie que dans la croissance. Ce sont eux qui incitèrent le gouvernement anglais à déclencher la première guerre de l’opium qui aboutit, par le traité de Nankin de 1842, à l’ouverture de Shanghai et de quatre autres ports chinois. Les marchands occidentaux ne pouvaient en effet plus accepter les contraintes imposées par les Chinois pour faire du commerce, tant sur le plan de la liberté des marchés que sur celui des valeurs à échanger. En Chine le papier monnaie n’existait en effet pas, les échanges importants étant faits avec de l’argent métal (ou du cuivre pour les échanges moins importants). Vers la fin du 18ème siècle, les difficultés rencontrées pour se procurer le métal précieux incitèrent les marchands à trouver une autre marchandise à échanger : ce fut l’opium. Cependant, sa consommation était considérée comme une faiblesse par les Chinois qui interdirent son importation en 1800. Dès lors un important marché de contrebande se développa, facilité par la corruptibilité des officiels chinois.

Deux événements survinrent ensuite qui allaient contrarier les marchands au point de motiver une guerre. En 1833, la Compagnie des Indes orientales, compagnie à charte anglaise fondée en 1600 abandonna ses fonctions commerciales après avoir perdu son monopole commercial en 1813. De nombreux marchands nouvellement indépendants luttèrent dès lors pour pénétrer le marché chinois de manière rentable. Le second élément, c’est la venue à Canton du délégué du gouvernement chinois Lin, chargé de mettre en place une lutte efficace contre la contrebande d’opium. Ces deux faits obligèrent les marchands anglais à faire pression sur leur gouvernement pour que les relations entre la Chine et la Grande-Bretagne soient réglementées par un traité. C’est pourquoi la première guerre de l’opium eut lieu, et c’est pourquoi, par traité, cinq ports dont Shanghai furent ouverts au commerce international. Dès l’ouverture de la ville, les marchands anglais furent rapidement rejoints par toutes les grandes maisons de commerce de l’Occident. Le règne des taipans avait commencé.

Des bancs de boue situés à proximité de la vieille ville chinoise la communauté étrangère se développa et transforma peu à peu la nature qui l’entourait. Traçant des rues, établissant des systèmes d’écoulement, aménageant le terrain, elle fit émerger une ville cosmopolite qui grossit, puis grossit encore au rythme d’une croissance que chaque revers semblait renforcer, et qui fit de Shanghai la cinquième métropole du monde en importance démographique, un des plus importants ports du commerce mondial, la ville la plus industrialisée de Chine, celle comprenant les secteurs les plus modernes de son économie, ses centres de la finance et de la banque. Elle devint un phare culturel et commercial dans l’horizon chinois, puis rayonna plus loin encore au point que des auteurs d’Occident l’utilisèrent comme cadre pour leurs romans et leurs films. Pour avoir un aperçu de cette fascination il suffit de se rappeler la ville décrite par Malraux dans *La condition humaine*[3] qui relate la répression des communistes par les troupes nationalistes : « Ville illuminée […] possédée comme un champ par son dictateur militaire, louée à mort, comme un troupeau, aux chefs de guerre et aux commerces d’Occident. »

Le développement de cette métropole qui sut s’adapter à chaque nouvelle configuration n’a pu être permis que par sa position particulière dans l’espace et dans le temps. Débutant en 1843, au moment où la dynastie des Ch’ing s’affaiblissait, elle se poursuivit jusqu’à ce qu’une puissance homogène s’y opposât et la détruise en

[2] Hauser E.O., *Shanghai : City for Sale*, Harcourt Brace, New York 1940, p. 263.
[3] Malraux André, *La condition humaine*, Gallimard, Paris 1933, p.14.

1943. C'est en effet dans les nuées de la deuxième guerre mondiale que la "cité sur le banc de sable" fut rendue à la Chine.

La grandeur de la Chine, la présence d'une unité territoriale sur tout le pays, son importance démographique et surtout l'existence d'un système commercial établi contraignirent les étrangers à adapter leurs méthodes. Ils ne purent ainsi ni prétendre exploiter le sol, ni s'implanter de façon dense. Ils le savaient d'ailleurs avant même de s'installer. Ceux qui avaient voulu la guerre furent ceux qui en profitèrent : les marchands. L'essor de la ville ne fut jamais planifié à l'avance. Il résulta de décisions prises au jour le jour dans le but d'assurer la bonne marche des affaires. Les étrangers ne purent faire plus car ils étaient confrontés à quelque chose de trop différent de ce à quoi ils avaient été habitués jusque là. Ils ne purent cependant faire moins, car ils avaient trouvé le point faible, l'angle d'attaque permettant d'ouvrir irrémédiablement les portes de la Chine : l'opium. C'est en effet lui qui allait établir les premières fortunes de Shanghai. Le peuple chinois devint rapidement un énorme consommateur de cette drogue qui rend son fumeur détendu et le plonge dans une rêverie euphorique. Même pendant la période d'interdiction de commercer ce produit qui courut jusqu'en 1858-60 (deuxième guerre de l'opium), la contrebande était plus que rentable grâce à l'obligeance des officiels chinois dont la corruption était facile, et à quelques ports discrets ou la marchandise était transférée sur des bateaux chinois qui n'étaient pas inquiétés par les douanes. Après sa légalisation, la commerce de cette drogue se poursuivit, les importations diminuant pourtant dès les années 1880, où la production locale commença à être de plus en plus concurrentielle. Au début du XXe siècle, en 1906 plus précisément, le commerce de l'opium fut à nouveau interdit. Il n'y eut pas de troisième guerre de l'opium, car désormais les marchands occidentaux avaient trouver d'autres productions dans lesquelles diversifier leurs activités. Cependant, le commerce de l'opium avait été une des bases principales de l'établissement de l'oligarchie taipan.

Pour la bonne marche des affaires, il était essentiel qu'une certaine harmonie régnât dans la ville, d'où l'établissement d'une administration internationale. Ainsi la ville de Shanghai devint une sorte d'entité où chaque homme, de n'importe quelle partie du monde, pouvait venir et faire des affaires dont seule la concurrence pouvait entraver la bonne marche. Shanghai ne fut ainsi pas une colonie, même si la population étrangère qui y vivait révélait souvent une attitude coloniale et que ces étrangers perçurent taxes et impôts sur un territoire qui ne leur appartenait pas. Elle fut une expérience sociale unique, un paradis capitaliste, la ville de tous les possibles.

II LES BASES DES CONCESSIONS

1. La première guerre de l'opium et sa conclusion :

Plusieurs facteurs sont à l'origine de l'intervention occidentale en Chine. Tout commence par la disparition progressive de la Compagnie Anglaise des Indes Orientales qui, comme nous l'avons déjà mentionné, débute par la suppression de son monopole commercial en 1813 et se poursuit par l'abandon de ses fonctions commerciales en 1833. Pendant plus de deux cents ans elle avait fait régner sa loi sur tout le commerce asiatique, du moins en ce qui concerne les transactions avec l'Angleterre, et sur le sous-continent indien dont elle avait le contrôle administratif absolu. Elle sera abolie en 1858, laissant l'Indes sous le contrôle de la couronne britannique. La compagnie progressivement démantelée place sur le marché asiatique des entrepreneurs désormais libres de se lancer dans de nouvelles entreprises. Un autre aspect qui ne peut être ignoré est la nature même des produits commercialisés. L'Occident, au début du XIXe siècle, manque de produits à échanger contre le thé et les soieries. Comme il est dit dans l'introduction, l'Occident a pendant longtemps vu des flots d'argent (Ag) entrer en Chine pour n'en point ressortir. L'Angleterre dépensait annuellement 5mio de livres, alors qu'elle vendait pour 1,5mio de livres de ses produits (principalement des lainages), ce qui lui faisait un déficit de 3,5mio de livres.

Commerce entre l'Angleterre, les Indes et la Chine

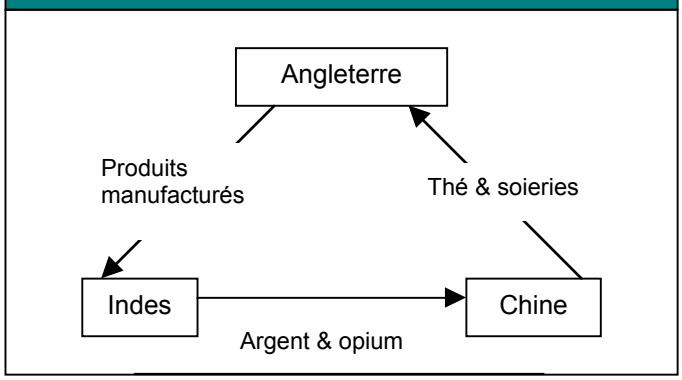

Le commerce de l'opium doit inverser cette tendance, mais les Chinois ne l'entendent pas de cette oreille. Pour la première fois leur balance commerciale devient négative, ses produits d'exportation ne suffisant pas à compenser la demande toujours croissante de drogue. C'est au tour de la Chine de perdre de l'argent métal et, comme son système monétaire ne dépend que de lui puisque le papier monnaie n'existe pas, elle commence à se ruiner. Le pouvoir d'achat des Chinois diminue, et la dépression économique s'installe multipliée dans les esprits par les problèmes de drogue.

Ordre est donné d'interdire l'importation de l'opium, responsable du déséquilibre de l'économie chinoise, ce qui irrite fortement les marchands occidentaux qui sont déjà en train d'établir des fortunes immenses grâce à ce produit. Lorsqu'une cargaison est saisie et brûlée par les autorités chinoises, la réaction est immédiate. C'est la « première guerre de l'opium ». Le 16 juin 1842, les navires anglais remontent la *Whangpoo* pendant qu'une colonne d'environ deux mille soldats marchent sur Shanghai par voie de terre. Devant la supériorité militaire des occidentaux, les Chinois préfèrent établir une situation de calme plutôt que de continuer dans une tourmente dont elle ne sait pas où elle pourrait la conduire. Le traité de Nankin du 29 août 1842 met fin à cette guerre, ouvrant les cinq ports de Shanghai, Ningpo, Canton, Amoy et Foochow au commerce. Mais les termes du traité ne portent pas seulement sur le droit de commercer. Ils accordent également aux étrangers le droit de s'établir dans ces ports avec leurs familles. De plus, il n'est considéré que comme un document préliminaire, une déclaration de principe sur laquelle un nouveau système doit être érigé. En plus de l'ouverture des cinq ports, la Chine doit verser une indemnité de

21'000'000 $, supprimer le système monopolistique des Cohongs mis en place à Canton du côté chinois pour traiter avec les étrangers, accepter l'établissement de consuls britanniques dans chacun des ports, établir un système de taxes uniforme et modéré pour les importations et les exportations, et céder l'île de HongKong au gouvernement anglais.

Les marchands, et plus particulièrement les leaders du marché de l'opium qui avaient voulu cette guerre, furent les approvisionneurs de l'armée. Ils aidèrent à établir une stratégie, louèrent des navires habituellement transporteurs d'opium, prêtèrent des capitaines comme pilotes et d'autres employés comme traducteurs, fournirent les renseignements nécessaires, et l'argent extrait du marché de l'opium servit à combler les besoins en fournitures de l'armée et de la marine.

Le traité de Nankin, qui n'est qu'un document préliminaire, est suivi par celui signé sur la rivière *Bogue*, le 8 octobre 1843. Il restreint le commerce britannique aux cinq ports, permet la résidence dans ces villes et des voyages limités dans l'intérieur, le stationnement de navires de guerre dans les ports, détermine l'aide consulaire dans la lutte contre la contrebande, et surtout établit les droits d'exterritorialité et l'extradition des criminels. De plus une clause de "nation la plus favorisée" y est incluse, de telle manière que tout bénéfice obtenu par une autre nation soit immédiatement applicable à la Grande-Bretagne.

Les différents ports s'ouvrent progressivement : Canton le 27 juillet 1843 ; Amoy le 2 novembre ; Shanghai le 17 novembre ; Ningpo le 1 janvier 1844 ; et Foochow en juin 1844. Américains et Français signent des traités équivalant avec la Chine le 3 juillet et le 24 octobre, sans grandes différences si ce n'est que les premiers définissent plus clairement la notion d'exterritorialité et les seconds s'attachent à défendre les droits pour les missionnaires de faire du prosélytisme et des Chinois de se convertir à la religion chrétienne.

Le décor finalement installé, les concessions peuvent commencer à se développer. Les autres pays occidentaux n'ont plus qu'à suivre la voie tracée. Ainsi quelques 21 pays vont signer des traités inégaux, mais cela ne sera que moins de la moitié du nombre d'états représentés par des ressortissants à Shanghai.

2. La création des organes d'administration municipale :

Le 11 juillet 1854, les propriétaires terriens de la concession anglaise approuvent les règlements municipaux élaborés par les autorités consulaires plus connues sous le nom de *Land Regulations*. C'est le représentant de la Grande-Bretagne, le consul Alcock, qui avait entrepris la correction des règlements anglais de 1845 en vue de les faire adopter par tous les résidents de Shanghai. Les règlements acceptés par l'assemblée de 1854 sont le résultat des discussions échangées entre représentants anglais et américains. Alors que les premiers voulaient un contrôle des concessions par les représentants des nations possédant des traités, les seconds préféraient une solution moins rigide, où les contribuables auraient une plus grande autonomie. Les discussions avaient achoppé plus particulièrement sur la question de la police, ou plutôt à propos de qui aurait l'autorité sur elle. Finalement, la question ne sera jamais clairement établie. Un autre point est sujet à discussion. Doit-on accepter l'établissement de Chinois dans la concession ou non ? Les Anglais s'y opposent, alors que les Américains n'y voient pas d'objection. Finalement, c'est l'opinion des seconds qui prévaut. Cette décision va compliquer chaque problème de l'administration municipale, et mettre en évidence des grands conflits de juridiction.

Sir Rutherford Alcock

Lorsqu'ils sont votés, ces règlements sont présentés comme ayant reçus l'approbation des consuls de Grande-Bretagne, des Etats-Unis et de la France, ainsi que celle du Taotai, le représentant du gouvernement chinois contrôlant la ville originelle de Shanghai. Les *Land Regulations*, au nombre de 14, portent indéniablement une marque américaine. Ainsi s'y trouvent le principe de concessions non exclusives, le droit pour les Chinois de s'y établir, la planification d'une assemblée

annuelle des contribuables ayant pour tâche d'élire un comité afin de s'occuper de l'administration municipale. Sitôt les règlements adoptés, la même assemblée décide qu'un conseil municipal composé de six membres et d'un président sera élu annuellement au mois de mars. Un système de licences est établi, et des restrictions s'élaborent concernant les constructions, principalement afin d'assurer la sécurité et la santé des résidents.

L'accord des Français concernant les règlements de 1854 n'est cependant que provisoire. Edan, le consul de France, a signé ces règlement en attendant l'aval du gouvernement de la métropole en raison du contexte historique. La vieille ville de Shanghai tremble en cette période sous les troubles occasionnés par la révolte des Taipings. La concession française, dont le périmètre a été défini en 1848 par le consul Montigny, est située dans son voisinage immédiat et pense trouver de par ces règlements une possibilité de défense accrue. Dans les faits, les Anglais situés au Nord du Yang-king-pang veulent faire de la rivière leur ligne de défense, et prient les Français d'évacuer. La France, en la personne de son représentant, ne peut accepter cela et quelques semaines après la signature des règlements Edan exprime déjà quelques doutes, qui vont le conduire à recommander le rejet de ces règlements par la métropole. Dès lors la volonté de la France d'avoir une zone territoriale sous sa seule juridiction ne faiblit plus, malgré plusieurs tentatives de rapprochement des Anglais et des Américains.

En 1862, le consul de France prend la décision de former un conseil municipal qui, par le principe, est très semblable à celui de la concession anglaise. Il convoque une assemblée des propriétaires le 5 mai. Le conseil d'administration municipal, élu pour deux ans, se voit confier la tâche d'établir des tarifs et un registre cadastral afin d'assurer l'assiette de l'impôt. Cette même année voit dans la concession française l'organisation d'un véritable corps de police, d'un programme de travaux, et la prescription de mesures d'hygiène et de salubrité. Malgré cette apparente organisation, un conflit reste latent. Au Nord du Yang-king-pang les concessions anglaises et américaines ont fusionné en 1863, et le fait d'être devenu l'organe administratif d'une concession internationale laisse une autonomie assez large au conseil municipal. Cette fusion va d'ailleurs motiver une révision des règlements qui seront modifiés en 1869, afin de mieux répondre aux besoins de l'internationalisation consécutive à l'union de 1863. Une autre modification aura lieu en 1898, mais ce sera la dernière avant 1927, année de la prise de contrôle de la zone chinoise par les troupes nationalistes.

Le consul de France ne l'entend pas ainsi. Le 12 octobre 1865, le conseil d'administration municipale est dissout par le consul qui fait la demande à son ministère d'un projet de règlement municipal. Il en fait la lecture le 9 juillet 1866, et ces règlements dureront jusqu'à la fin des concessions, moyennant quelques adaptations effectuées en 1907, 1909, 1915, 1919, 1926 et 1927[4]. Dans sa forme définitive, l'administration de la concession française se présente selon le schéma ci-contre.

Administration municipale

- Direction
- Secrétariat
- Finance et contentieux
  - Perception
  - Comptabilité
  - Caisse
- Médical
- Collège municipal
- Incendie
- Hygiène et assistance
- Service des abattoirs
- Sémaphores, TSF et signaux météo
- Service des parcs, jardins et plantations

Les deux concessions se développent de manières différentes en raison des choix opérés dès leurs origines. Le consul français favorise outrageusement ses ressortissants au dépens des étrangers voulant s'installer dans la concession française. C'est ainsi qu'ils se voient attribuer les emplacements les moins désirables pour leur maison, bureau, entrepôts etc. En plus d'être traités également, les étrangers souhaitant s'installer sur la concession anglaise peuvent bénéficier de la protection de leur consul, pour ceux dont les pays sont représentés.

[4] cf. annexe p. 58 et suivantes.

Leur situation géographique respective est également à l'origine de différences de développement. La concession anglaise possède 31'000 pieds le long de la *Whangpoo*, alors que les Français n'en possèdent que 3'800[5]. La carte de la page suivante nous donne un aperçu de ces différences.

Ces deux facteurs conjugués vont transformer au fil du temps la zone de la concession britannique originelle en centre de la finance et des activités commerciales, alors que la zone contrôlée par les autorités françaises deviendra un centre plutôt résidentiel.

3. Les expansions territoriales des concessions :

Le premier accord portant sur une portion de territoire destinée à devenir sol "anglais" se fait le 24 septembre 1846 à propos d'une surface de 830 mows, soit environ 55 hectares[6]. Un accord entre le consul anglais Alcock et le Taotai datant du 27 novembre 1848 augmente cette surface de 133 hectares. Les Français quant à

La croissance de Shanghai

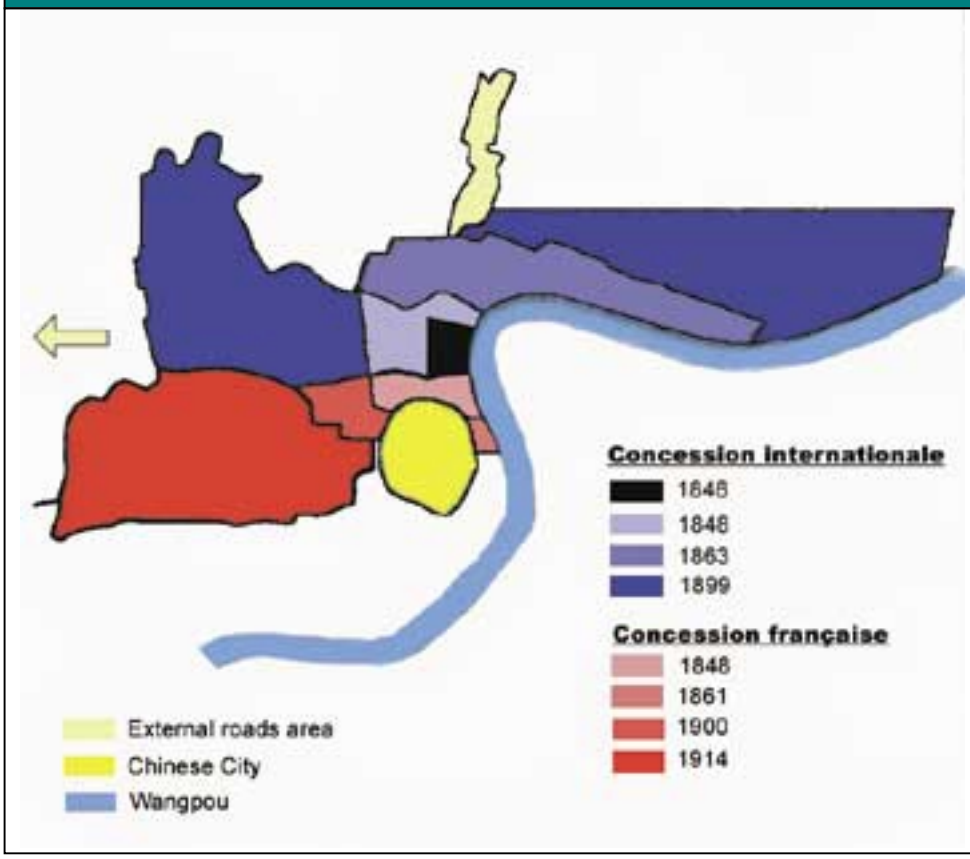

eux obtiennent le 6 avril 1849 un territoire de 65 hectares. Ces premières limites interviennent avant que la révolte des Taipings ne mette à jour le besoin de surfaces plus grandes. En effet, les troubles sur le territoire chinois génèrent un flot de réfugiés qui cherchent la sécurité dans les concessions. C'est en partie l'origine des discussions entre sujets britanniques et américains concernant l'établissement d'autochtones dans les zones acquises. La différence de point de vue s'explique peut-être par une distribution différente des occidentaux au niveau de leurs activités

[5] Un pied équivaut à 12 pouces, soit 30,48 cm.
[6] Un mow égal 1/6 d'acre ; 1 acre égal 0,4 hectare.

professionnelles. Les Anglais, souvent issus directement de la Compagnie des Indes Orientales, orientent premièrement leurs affaires vers le commerce maritime. Les Américains, moins bien implantés, diversifient leurs actions plus rapidement dans l'immobilier. La pression démographique, bien qu'elle existe, n'est pas le principal souci des résidents étrangers. C'est plutôt le manque d'hygiène et de contrôle sanitaire parmi ces réfugiés qui leur fait craindre des épidémies.

Pendant la décennie suivante anglais et américains font leur possible pour établir une zone internationale malgré les objections françaises. Peu avant la création du conseil d'administration municipale, dans un accord signé le 29 octobre 1861, le consul français obtient une extension de 9,2 hectares le long du fleuve en direction du sud en raison du désir de la Compagnie des Messageries Maritimes d'avoir une portion de quai réservée à son usage.

La concession américaine, qui ne durera que quelques mois, est délimitée le 25 juin 1863. Elle comprend une surface de 523 hectares. Mais la présence américaine au nord de la *Soochow* ne date pas de cette année là. Déjà auparavant l'implantation américaine avait commencé dans cette zone.

L'année 1863 est sans aucun doute la plus importante dans le développement des concessions. Comme nous l'avons déjà dit, c'est là que Américains et Anglais décident de joindre leurs territoires afin de former une zone internationale d'un total de 711 hectares. Cette décision n'est pas prise pour répondre aux besoins d'une population croissante ou pour trouver un meilleur moyen de lutter contre les foyers d'épidémie auxquels nous avons déjà fait allusion en début de chapitre, mais plutôt en raison du besoin d'unification pour faire face à la menace des Taipings et au fait que la Grande-Bretagne finalement admette le principe de concessions non exclusives.

Avant 1870, les extensions des concessions se faisaient par simple accord entre le Taotai et les autorités consulaires de la ville, accord entériné par le gouvernement et les légations de Pékin. Par la suite, les extensions deviendront un enjeu diplomatique qui dépassera le pouvoir décisionnel des concessions. Les tractations définitives se passent à Pékin après que les propositions d'accord aient été soumises à ces instances par les concessions et les autorités provinciales chinoises. Dans la capitale, la position des Français est aussi peu homogène au niveau des légations qu'elle l'est à celui des concessions, ce qui favorise le côté chinois qui peut user de l'adage « diviser pour régner ».

Pendant les années 1880, la population chinoise ne cesse de croître en bordure et à l'intérieur des concessions. C'est une menace constante pour les étrangers au niveau de leur santé puisque les mesures d'hygiène et de lutte contre les maladies sont limitées, voir inconnues en dehors des concessions. De plus, un certain nombre d'étrangers se sont installés sur les routes dites "extérieures". Ces routes dont nous avons déjà parlé, sortant des concessions mais appartenant aux autorités étrangères qui en assurent le maintien. Ces étrangers se trouvent donc encore plus en danger que les autres, d'où des pressions constantes de la part de cette population sur le gouvernement municipal pour obtenir d'autres extensions.

C'est en 1896 que les étrangers font bloc pour commencer une campagne pour de nouvelles extensions. Les problèmes liés à l'hygiène en bordure des concessions se sont aggravés, et le nombre des étrangers installés sur les routes extérieures a encore augmenté. Le Municipal Council entame le premier des négociations avec les autorités locales chinoises, et un projet d'accord est envoyé en 1898 à Pékin pour y être approuvé. C'est ce moment que les Français choisissent pour demander à leur tour une extension de leur propre concession. Elle concerne une zone en direction de l'ouest, et comme "monnaie d'échange" les Français proposent d'abandonner leurs revendications concernant la Pagode et le cimetière de Ningpo qui se trouvent exactement dans l'axe de l'expansion prévue. Déjà 24 ans auparavant ils avaient voulu construire une route au travers du cimetière attenant à la pagode, mais avaient du reculer face à la vindicte populaire. Une nouvelle tentative a eu lieu peu de temps auparavant, suscitant la même opposition, et c'est ce que les Français proposent d'abandonner à la faveur d'une extension vers l'ouest.

Les Anglais s'opposent à cette demande, car ils ne peuvent admettre que la future extension soit sous le contrôle exclusif des autorités françaises, du fait que plusieurs de leurs ressortissants habitent cette zone. L'affaire va même jusqu'à l'envoi de

navires de guerre, un pour la France et deux pour l'Angleterre. La tension s'évanouit cependant quand les différentes parties en présence parviennent à un accord. Les français acceptant d'abandonner le contrôle exclusif de toute nouvelle extension, et tous promettant d'appuyer leurs demandes réciproques. La demande du Municipal Council aboutit en mai 1889, et celle des Français en janvier de l'année suivante. La concession internationale gagne ainsi 758 hectares au nord-est dans le district d'Hongkew, et 763 hectares à l'ouest. Les Français gagnèrent quant à eux 68 hectares en direction de l'ouest.

Aucune des deux parties n'est cependant pleinement satisfaite. Les Français avaient construit des routes plus loin que leur nouvelle limite, et les autorités de la concession internationale n'ont pas obtenu le contrôle du district de Paoshan et de Chapei, où les problèmes de contrôle de la santé sont des plus problématiques. C'est d'ailleurs un des arguments le plus souvent avancés dans les discussions suivantes, comme l'est celui concernant le problème des juridictions policières. A ces demandes les Chinois répondent que le temps leur permettra de remédier à leur retard en matière d'hygiène et de droit. Les discussions se poursuivent, mais les données changent avec la révolution de 1911. La France se rapproche rapidement du nouveau régime, et obtient sans difficulté une nouvelle extension de 867 hectares le 31 juillet 1914. L'extension de la concession internationale semble sur une bonne voie malgré les réticences du gouvernement chinois qui ne désire pas voir la station de chemin de fer de Chapei tomber entre des mains étrangères, ce qui leur permettrait de couper la ligne Shanghai–Nankin (Cf. carte p. 11). L'entrée de la Chine dans la première guerre mondiale dans le camp des alliés met fin aux espérances du Municipal Council. En ce qui concerne la concession internationale, l'extension de 1899 est la dernière. La nouvelle zone disponible dans la concession française devient un quartier résidentiel qui attire bon nombre d'habitants de Hongkew, quartier qui sera dès lors ouvert au développement industriel et à la colonisation japonaise qui commence directement après la guerre.

Des négociation menées pendant la guerre, les Chinois obtiennent une représentation de deux membres au conseil d'administration municipal, et l'établissement d'un comité consultatif pour la concession internationale. Voyant cela comme une première faiblesse, ils continuent dès lors de réclamer une part toujours plus grande dans l'administration. Un autre problème subsiste encore, que nous avons déjà abordé : celui des routes "extérieures". Dès le début, les extensions étaient souvent précédées de routes construites par les occidentaux afin de se rendre dans des lieux de détente. Au fur et à mesure des résidents s'installèrent le long de ces routes, et il purent bénéficier des services municipaux en échange de taxes. Lorsque la France obtient sa dernière extension toutes ses routes extérieurs sont comprises à l'intérieur. Elle n'en construira dès lors plus aucune à l'extérieur. Il n'en va pas de même pour la concession internationale. En 1899, au moment de sa dernière extension, elle "possède" 7 kilomètres de routes dans sa périphérie. En 1918 c'est 48 et, en 1925, près de 77 kilomètres. Le nationalisme de plus en plus fort lui interdit ensuite toute construction supplémentaire. Les problèmes politiques soulevés par les résidents affiliés au concessions sont résolus progressivement. La privatisation des services d'eau et de gaz élimine les problèmes de taxes qui étaient un des obstacles les plus importants. Un seul subsiste, de taille : la juridiction policière. Les réformes nationalistes établissant une administration de la ville chinoise mettent en place une force de police. Les confrontations sont fréquentes, mais sont sur le point de se résoudre quand les Japonais, forts de leur position acquise en 1932, insistent pour avoir leur part dans les forces de police, demandant à ce que Hongkew devienne une zone exclusivement sous le contrôle japonais. Occidentaux et Chinois s'y opposent, et 1937 arrive sans que le problème soit résolu.

Le problème des extensions des concessions reflète la position des occidentaux par rapport au Chinois. Lorsque les autorités chinoises sont fortes, les extensions sont difficiles, voir même impossibles. Dans les moments de faiblesse, l'avancée territoriale des étrangers augmente.

4. Les raisons de la croissance de Shanghai :

Les traités, les conseils municipaux et les différentes extensions forment la triade de base des concessions. C'est par elle qu'elles peuvent se développer et se justifier. Mais dans les faits, seuls les traités ont une base légale solide. Les *Land Regulations* ou les *Règlements administratifs* ne sont que le fait de la volonté des ressortissants étrangers d'avoir un poids décisionnel dans la destinée de leur lieu de résidence. Les traités ne comportaient pas de points concernant l'administration municipale. D'ailleurs, personne n'aurait pu imaginer à l'époque des premiers traités que Shanghai allait se développer pareillement. Mais si traités conseils et extensions ont permis aux concessions de grandir ainsi, ce ne sont pas les seuls facteurs favorables à la croissance de Shanghai.

Amoy et de Ningpo avaient été utilisés par les Portugais au XVIe siècle. Celui de Canton, plus récemment, avait été le seul port par lequel les Occidentaux pouvaient traiter avec la Chine, mais limité par le système des *Cohongs*. Pendant les années 1840, les trois ports situés entre Canton et Shanghai ne sont pas plus que des avant-postes. Il n'y a que vingt-cinq étrangers à Amoy pendant cette période, et environ une douzaine à Foochow et à Ningpo. Canton compte quelques trois cents étrangers noyés dans une ville qui est la capitale de deux provinces et la résidence d'un grand nombre d'officiels chinois, ce qui la rend beaucoup plus résistante à l'agressivité occidentale. Shanghai va devenir le centre de la présence étrangère en Chine par sa situation géographique, à l'embouchure du Yangtse, et par la plus faible résistance des indigènes du lieu. Au milieu des années 1840 elle compte une douzaine de firmes et une centaine d'étrangers alors que dix ans plus tard c'est près de septante sociétés et quelques trois cents résidents étrangers représentés par huit consulats et trente-six missionnaires protestants.

C'est donc la situation géographique de Shanghai qui permet de continuer une expansion déjà commencée par les autochtones. La prise en main par les étrangers et les facteurs de croissances importés vont contribuer à augmenter le rythme de croissance d'une ville dont la destinée était déjà depuis longtempsliée au commerce.

III LA POPULATION

1. Données générales :

Avant de sombrer dans les troubles de la deuxième guerre mondiale, Shanghai compte entre 60'000 et 70'000 étrangers[7] selon les sources. Cette population composée de 48 nationalités différentes ne représente que 2.23% des habitants de Shanghai qui totalisent 3'133'782 individus. Ce sont les chiffres fournis par les recensements de 1930 pour la concession internationale, et de 1932 pour la concession française. La croissance démographique de la ville est si rapide qu'en juillet 1934 sa population est estimée à 3'425'000, ce qui la place au cinquième rang des villes les plus peuplées du monde. Une estimation en février lui accordait 3'350'570, ce qui ne lui conférait alors que la sixième position.

Populations urbaines	
Londres	8'202'818
New York	6'930'446
Tokyo	5'312'000
Berlin	4'000'000
Shanghai	3'425'000
Chicago	3'350'000

La population étrangère est répartie dans trois zones distinctes : la partie internationale, la partie française, et la partie chinoise qui comprend les routes extérieures dont le problème a déjà été soulevé. Les statistiques du début des années trente reprises dans l'ouvrage de Louis des Courtils nous permettent de dresser des graphiques clairs de la situation.

On peut observer des différences de proportions entre la distribution des territoires et celle des occidentaux dans Shanghai grâce à la figure n°1. La première donne en effet 1/3 des terres à la concession française, alors que le premier graphique donne une proportion de presque trois contre un en faveur des habitants de la concession internationale. De plus, si l'on tient compte de l'avis des auteurs qui confèrent à la concession française un statut plus résidentiel que sa voisine, les résultats devraient être différents. La raison en est la forte communauté japonaise installée dans la concession internationale, dans le quartier de Hongkew. Ces quelques 20'000 Japonais perturbent les données statistiques. Il faut les soustraire et réactualiser les proportions, ce qui nous donnent alors la figure n° 2.

Répartition territoriale à Shanghai en 1933

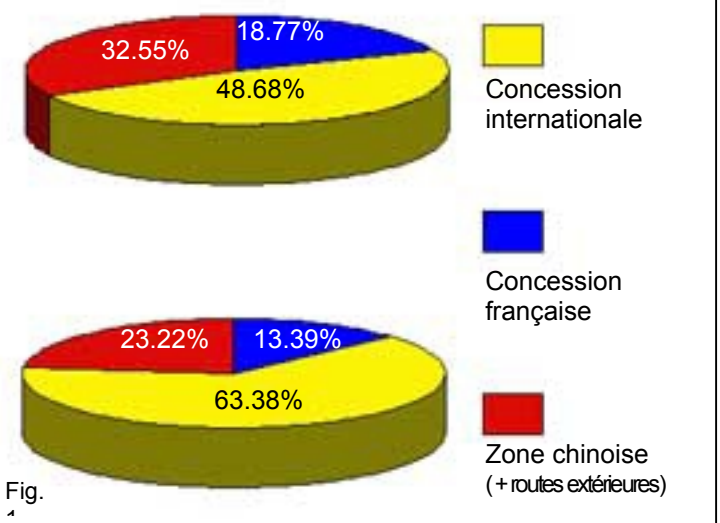

Fig. 1

Nous pouvons dès lors constater que les sources décrivant la concession française comme une zone plutôt résidentielle ont raison. Alors que la concession internationale comporte le double de terrains, sa population étrangère (sans compter la communauté japonaise) n'est que de 1,5 fois plus élevée que dans sa voisine.

[7] 60'000 est le chiffre donné par Hauser E. O., *Blancs et jaunes à Shanghai*, La nouvelle édition, Paris 1945, p. 226, tandis que le guide *All About Shanghai : a Standard Guidebook* donne le chiffre de 69'797 étrangers à la page 34.

Les femmes blanches sont présentes depuis le début de la période des concessions. La première semble être Mme A. Lockart, une sœur de Harry Parkes (ambassadeur en Chine de 1882 à 1885), arrivée à Shanghai l'année de son ouverture au commerce étranger. Lorsque M de Montigny, le premier consul de France arrive à Shanghai, c'est en compagnie de sa mère, de sa femme et de ses deux filles[8]. La communauté française est petite, elle compte dix membres seulement deux ans après l'arrivée du consul[9]. Dans ce cercle fermé comprenant quatre femmes pour six hommes, le deuxième français en importance, le marchand de vin Rémi épouse une des filles de Montigny. Cependant, dans l'ensemble des ports ouverts de la Chine, les hommes dépassent largement les femmes. Le recensement de la population au 30 septembre 1933 permet de dresser les graphiques ci-dessus. On peut constater que les proportions hommes/femmes ont rejoint celles relevées dans les deux premières années de la concession. La proportion est également conservée dans les taux de natalité, puisque en l'année 1933 il y a 829 naissances parmi les étrangers, soit 423 garçons et 406 filles. Ces chiffres donnent un taux de natalité de 17.87, contre 16.16°/oo en 1932. Le taux de mortalité des nourrissons est de 15%, principalement pour cause de pneumonies, maladies de la petite enfance, et béribéri. Chez les adultes, l'année 1933 voit 661 décès, dont 137 sont des étrangers de passage. Ce qui donne un pourcentage de 11.29°/oo, contre 12.82°/oo en 1932[10]. La relativement grande part des décès apportée par les étrangers de passage peut être due à plusieurs facteurs. L'ignorance du statut social de ces décédés ne permet pas de donner une interprétation des causes de leur mort. Il est cependant certain qu'une partie doit provenir des marins de passage, puisque une des rues "chaudes" de la ville porte le surnom de "Blood Alley"[11]. On ne peut que supposer que l'autre partie soit liée à des causes de maladies, bien que Shanghai se soit dotée au fil du temps d'un certain nombre d'hôpitaux. Ce qui est certain, c'est que la cité est nettement plus salubre que dans les premières décennies de l'implantation étrangère.

Répartition par sexe et par âge des populations dans la concession française vers 1933

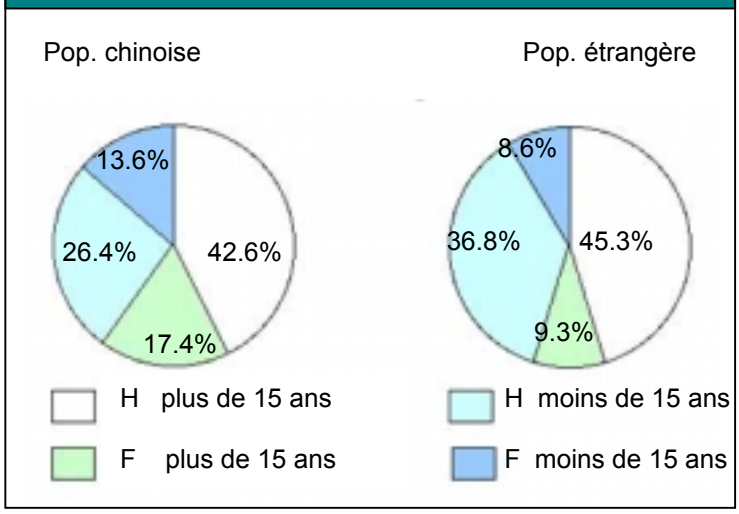

2. Les nationalités :

Sur les 48 nationalités présentes à Shanghai, 41 sont représentées dans la concession française en 1933 :

Classées par ordre d'importance, la nationalité russe arrive très largement en tête, avec 5 fois plus de représentants que le pays dont la concession porte le nom. Ce sont des réfugiés politiques, des Russes "blancs" descendus jusqu'à Shanghai par Harbin, et n'ayant pas la possibilité de partir plus loin. Une première vague arrive à

[8] Maybon et Fredet, *La concession française de Shanghai*. p. 31.
[9] En plus des personnes déjà citées au nombre de cinq, il y avait l'interprète du consulat M. Kleczkowski (comte Michel Alexandre K., 1871-1886, professeur de Langues orientales à son retour en 1863), M. Remi négociant en vin et ses deux employés MM. Bidet et Benoît Edan (futur consul de France à Shanghai), ainsi que J. Aroné, résident dans la concession anglaise.
[10] *All About Shanghai*, p. 118
[11] rue Zhu Baosan

Shanghai après la révolution bolchevique. Ensuite, dès les années 25 à 30, l'abandon des derniers lieutenants de Koltchak[12] provoque une immigration lourde et continue en direction de Shanghai. A tel point qu'ils sont la nationalité la plus représentée pour ce qui est des occidentaux. La population russe est estimée à 25'000 en 1934, dont 22'000 membres sont enregistrés. En 1932, le nombre de Russes dans la concession française est estimé à 6'045, 2'000 de plus par rapport au recensement de 1930. Ce qui est presque la totalité de l'augmentation de population estimée pour la concession[13].

Français	1389	Egyptiens	9	Norvégiens	53
Allemands	670	Espagnols	93	Perses	6
Américains	1911	Estoniens	49	Polonais	197
Anglais	2604	Finlandais	5	Portugais	400
Arabes	3	Georgiens	1	Roumains	47
Argentins	3	Grecs	73	Russes	7233
Arméniens	35	Hongrois	29	Suédois	68
Autrichiens	50	Irakiens	21	Suisses	111
Belges	63	Italiens	144	Syriens	26
Brésiliens	22	Japonais	315	Tchécoslovaques	87
Bulgares	1	Lettons	50	Tonkinois	780
Chiliens	6	Lithuaniens	73	Turcs	10
Cubains	3	Mexicains	2	Yougoslaves	12
Danois	103	Néerlandais	113		

Cette population ne parvient pas à s'intégrer dans la communauté étrangère de Shanghai sans heurts. La plupart des réfugiés ont laissé derrière eux leur fortune, et les quelques bijoux emportés changent rapidement de mains. Beaucoup disent avoir des quartiers de noblesse, mais les auteurs des ouvrages de l'époque accusent une large partie de ces émigrés de mentir à ce sujet. Même si c'est vrai dans certains cas, ces propos reflètent le peu de considération des étrangers à l'égard des Russes. Chassés de leur pays, souvent sans connaissances permettant de s'intégrer dans la vie active, ils sont obligés d'accepter des postes de travail que les Occidentaux de provenance plus "classique" n'accepteraient pour rien au monde. L'arrivée des Russes, c'est la naissance d'une nouvelle catégorie sociale parmi les blancs de Shanghai, une classe moyenne inférieure, voir même une basse classe. Et ce n'est pas le seul problème amené par l'immigration russe. Au vu du peu de qualifications des hommes, c'est les femmes qui doivent subvenir aux besoins de leur famille. Ainsi bon nombre d'entre elles vont devoir se louer, comme danseuses dans des dancings, guides, accompagnatrices ou prostituées, les limites entre les catégories n'étant jamais très claires. Ce qui fait pâlir d'indignation les blancs de la "bonne société", c'est que les femmes russes n'hésitent pas à se louer à des "jaunes", ce qui, selon eux, fait baisser le prestige de la race qui doit dominer. Les asiatiques deviennent si friands des femmes blanches qu'une route de la prostitution se crée entre l'Europe et l'Asie, partant de Marseille pour arriver à Shanghai, et parfois encore plus au nord[14]. Certains membres du réseau de prostitution vont même jusqu'à enseigner des

[12] Aleksandr Vassilievitch K., amiral russe ayant pris la tête des Russes blancs, fusillé à Irkoutsk en 1920.
[13] 12'335 en 1930 et 15462 en 1932 selon *All About Shanghai* op. cité, contre 12'922 et 16'210 pour Des Courtils, *La concession française de Shanghai.*
[14] Henry Champly, *The Road to Shanghai*, op. cité.

rudiments de français et d'anglais aux prostituées blanches des autres pays, tant les femmes des métropoles à l'origine des concessions semblent plus attrayantes.

Les Russes vont laisser à Shanghai une marque qui relève de l'anecdote : leur potage à base de chou, de betterave et de crème aigre, le borchtch. Celui-ci, plus que tout autre influence culinaire apportée par les occidentaux, va marquer la cuisine shanghaienne à tel point qu'il est désormais inscrit en tant que soupe chinoise sur les cartes des restaurants se réclamant de la cité sur le banc de sable, et ce de Hongkong à San Francisco[15].

Les Russes ne sont qu'une des vagues d'immigration qui vont s'échouer à Shanghai. Dans les années trente, chassés par les tensions antisémites, des milliers de juifs se réfugient dans cette ville qui est un des seuls endroits au monde où ils peuvent entrer sans visa. Au moment de la deuxième guerre mondiale, ils seront près de 20'000 à habiter dans Shanghai. Les juifs présents depuis plus longtemps les aident à s'intégrer, malgré les frictions entre les arrivants ashkénazes désargentés pour la plupart et les autres, de même tendance ou séfarades et souvent "à l'aise" (well off). Mais c'est une immigration qui sort du champ d'étude défini. De la période pendant laquelle émigrants russes et juifs (d'Europe) s'installent on peut dire que c'est celle de l'implantation de familles qui sont là pour rester. Elles souhaitent faire de Shanghai leur cité d'adoption, ce qui était relativement rare parmi les étrangers arrivés précédemment. Au moment de la prise de pouvoir des communistes en 1949, cette partie de la population va subir un traumatisme similaire à celui des pieds-noirs d'Algérie, bien qu'il concernât un nombre plus restreint d'individus[16].

Croissance des populations étrangères et chinoise dans la concession française

année	étrangers	Chinois	total
1900	622	91646	92268
1905	831	96132	96963
1910	1476	114470	115946
1915	2405	146595	149000
1920	3562	166667	170229
1925	7811	289261	297072
1928	10377	348076	358453
1930	12922	421885	434807
1931	15146	440866	456012
1932	16210	462342	478552
1933	17781	478755	496536

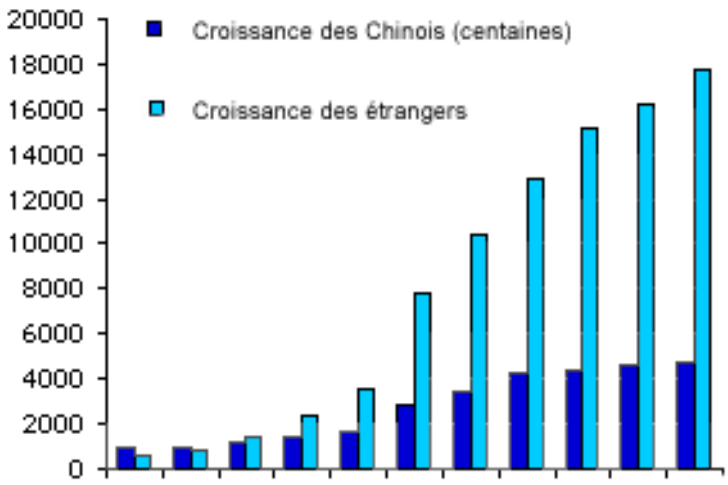

Précédant les Russes, les Japonais s'implantent en Chine depuis 1880. Le début du siècle marque un phase de croissance sans précédent suite aux traités mettant fin aux guerres sino-japonaises. Ils se concentrent dans le quartier de Hongkew, précédemment occupé par les Américains, au nord de la Soochow Creek. Le club japonais s'établit à Shanghai en 1906, et une maison est construite au n°20 Boone Road en 1914. La croissance japonaise est telle qu'en 1915, avec 7'169 résidants contre 4'822 ils dépassent en nombre les ressortissants anglais pour ne plus jamais

[15] Pan Ling, *In Search of old Shanghai*, p. 129.
[16] *Shanghai années30*, p. 44.

être dépassés. En 1930, les Japonais représenteraient environ 50% du total des étrangers à Shanghai selon Betty Peh-T'i Wei[17], mais seulement 39% selon les chiffres de *All About Shanghai*[18]. Ne pouvant se prononcer sur ces différences, il faut en conclure que la communauté japonaise est la plus importante des communautés étrangères de Shanghai quant à son poids démographique. Sinon, c'est une communauté qui, dans son ensemble, ne se mélange qu'extrêmement peu aux autres nationalités.

Japonais à Shanghai

Année	Nb de Japonais
1865	0
1880	168
1885	595
1890	386
1895	250
1900	736
1905	2157
1910	3361
1915	7169
1920	10215
1925	13804
1930	18478

Russes, Japonais et, dans une moindre mesure, la communauté juive ashkénaze sont les trois seuls groupes ethniques à arriver en vagues aussi importantes. Du moins en ce qui concerne les étrangers à la Chine. Si l'on prend les étrangers à Shanghai, il faut ajouter une quatrième communauté : celle des Chinois. C'est à la fois le plus important groupe ethnique des concessions et son plus gros problème. Dans les années trente, 1'492'896 sont contrôlés par 60'450 étrangers dans les concessions[19]. Dès le début, la question de l'acceptation des Chinois dans les concessions est soulevée par Anglais et Américains, et c'est la position des seconds en faveur de l'intégration qui gagne. Dès lors, les Chinois s'installent dans la ville à chaque trouble de l'intérieur du pays, à la recherche de sécurité et de stabilité. Le premier accroissement marqué se déroule pendant toute la durée de la révolte des Taipings, avec quelques flux et reflux en fonction de la proximité des troubles. Les occidentaux en profitent pour réaliser des actions immobilières qui, tout en diversifiant leurs activités, font fructifier de façon énorme les capitaux investis. L'implantation ralentit après la révolte des Taipings pour recommencer de plus belle pendant celle des Boxers. Dès lors, face à la demande croissante de main d'œuvre pour assurer le fonctionnement des industries et du secteur des services la croissance va continuer de manière constante (cf. graphique p. 16 sur la C. française).

Quelques autres catégories ethniques trouvent l'origine de leur représentation à Shanghai de manière particulière. Ainsi Tonkinois et Sikhs proviennent de choix quant à la composition des forces de polices. Les premiers, originaires d'un pays colonisé par la France, se sont vus transportés à Shanghai afin d'y être intégrés dans les forces de police. Leur nombre est de 941 en 1930[20]. Quant aux Sikhs, le recensement de 1930 en fait apparaître 1'842, 1'758 dans la concession internationale et 84 dans la zone des routes extérieures. Si les policiers tonkinois n'ont pas frappé l'imaginaire collectif de Shanghai, il en va tout autrement pour les policiers sikhs qui apparaissent comme une figure incontournable du Shanghai des concessions. Grands, avec leurs barbes fournies et leurs gros turbans, armés d'une matraque dont ils n'hésitaient pas à se servir, ils ont été représentés jusque dans les aventures de Tintin, dans l'épisode du *Lotus Bleu*.

Les Sikhs à Shanghai

Année	Nb. De Sikhs
1885	58
1900	296
1905	568
1910	804
1915	1009
1920	954
1925	1154
1930	1852

Une autre catégorie de personnes a un parcours particulier. Il s'agit des métis[21]. A Shanghai les métis de mère chinoise et de père européen sont largement plus nombreux que ceux nés de mère européenne et de père chinois. En règle générale ils sont considérés comme intelligents et de bonne façon. Ils ont la nationalité de leur père, mais sont bilingues. En tant qu'étrangers ils ont la permission de se rendre dans tous

[17] Op. cité, p. 110. 18'478 Japonais sur 36'471 habitants.
[18] Op. cité, p. 36. 18'796 Japonais sur un total d'au moins 47'981.
[19] *All About Shanghai*, op. cité, p. 34. Nombre sans compter les Chinois et les étrangers du Grand Shanghai.
[20] *All About Shanghai*, op. cité, p. 36. Louis Des Courtils donne quant à lui le chiffre de 780 Tonkinois dans la concession française pour 1933.
[21] *Shanghai Sojourner*, p. 107.

les lieux qui sont interdits aux Chinois, et leurs enfants vont dans les écoles pour étrangers. Pendant la seconde guerre mondiale ils sont également considérés comme des étrangers par les Japonais. A l'exception de ceux qui avaient leurs propres firmes, la plupart trouvaient un emploi dans l'administration du gouvernement municipal ou dans les douanes maritimes. Un certain nombre d'entre eux travaillent comme intermédiaires entre les patrons et les employés chinois dans les entreprises étrangères. Par leurs employeurs ils étaient considérés comme intelligents et dignes de confiance, et plusieurs d'entre eux se font une fort belle place dans la société shanghaienne[22].

Principaux groupes étrangers à Shanghai (recensement de 1930)

Nationalités	Concession internationale	Routes extérieures	Concession française	Total
Japonaise	12788	5690	318	18796
Anglaise	4606	1615	2228	8449
Russe	3113	374	3879	7366
Américaine	1145	463	1541	3149
Indoue	1758	84	--	1842
Portugaise	847	485	267	1599
Allemande	524	309	597	1430
Française	159	39	1208	1406
Tonkinoise	--	--	941	941
Philippine	356	31	--	387
Danoise	143	43	164	350
Polonaise	159	28	156	343
Italienne	168	29	123	320
Espagnole	116	32	73	221
Suisse	93	32	81	206
Hollandaise	42	40	108	190
Grecque	109	12	64	185
Norvégienne	84	20	69	173
Coréenne	139	12	--	151
Tchéchoslovaque	88	12	39	139
Autrichienne	64	24	44	132
Suédoise	44	43	31	118
Belge	25	2	61	88
			total	47981

L'estimation du nombre de nationalités présentes dans la ville varie en fonction des auteurs, mais elle se situe entre quarante et cinquante, voir même cinquante deux pour Christian Henriot[23]. Hormis les nationalités décrites plus haut, la présence des

[22] Entre autre les familles Cumine et McBain.
[23] *Shanghai années 30*, p. 48.

autres est le résultat de la série de traités inégaux signés par la Chine et comprenant un clause de « nation favorisée », au nombre de 14[24]. Ainsi de la politique de port ouvert maintenue par les différentes entités politiques ayant exercé leur contrôle sur les concessions.

Le tableau ci-dessus, complétant celui de la page 15, donne un aperçu plus complet de la répartition des nationalités. On peut remarquer que le nombre de ressortissants anglais s'y trouve plus élevé que le nombre de russes, ce qui paraît peut probable quant on sait que l'augmentation du nombre de représentants de cette nationalité est d'environ 1'000 par année et qu'ils seront environ 20'000 au moment de la deuxième guerre mondiale. De plus, le nombre d'Anglais n'est peut-être pas des plus précis puisque les chiffres du tableau concernant cette nationalité comprennent 5355 individus en moins que l'estimation Betty Peh-T'i Wei[25]. Les chiffres proposés sont donc à considérer avec toutes les précautions d'usage, en attendant d'avoir des réponses précises apportées par les recensements périodiques et les recueils de statistiques édités à l'époque.

Seules 23 nationalités sont présentes dans ce tableau. En le comparant avec celui de la page 15, c'est 44 nationalités qui ressortent. Mais un problème se pose du fait que certaines de ces nationalités sont anachroniques comme, par exemple, l'arménienne, ou dans un flou certain. Lituanie, Estonie et Lettonie sont quant à elles dans la période de leurs indépendances, entre 1920 et 1940. Il est cependant intéressant de noter que des catégories peuvent être formées. Ainsi seuls trois pays ont plus de 5'000 représentants, cinq en ont entre 1'000 et 5'000, et 14 entre 100 et 1'000. Les 22 restants, soit exactement 50% comprennent moins de 100 individus. Belle preuve de la constellation étrange formée par cette cité cosmopolite entre toutes.

[24] Angleterre, USA, Belgique, Brésil, Danemark, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède et Suisse.
[25] Op. cité, p. 110.

IV LES INSTITUTIONS

1. L'administration :

1.1 Données générales :

Dans la concession internationale, le Municipal Council se compose de 14 membres depuis la fin des années vingt. C'est lui qui est chargé de la direction exécutive de la concession internationale. Le poste auquel revient l'autorité exécutive est celui de secrétaire général, dont l'homme chargé de cette tâche est nommé par le Council. Des membres du Council, aucun n'est payé. Il comporte cinq Anglais, deux Américains, deux Japonais, et cinq Chinois qui choisissent leur propre président. Les élections se font annuellement, les membres étrangers étant choisis par les contribuables, et les Chinois par leurs pairs résidants dans la concession. Bien que la composition du Council ne soit pas spécifiée, elle est le résultat d'une loi tacite qui a subi quelques changements au cours du temps. Ainsi, de 1854 à 1869, le Council se compose de 5 Anglais et de 2 Américains. Ensuite, jusqu'en 1914, c'est 7 Anglais et toujours le même nombre d'Américains dont, parfois, l'un d'entre eux est remplacé par un Allemand. Dès 1914, la répartition progresse vers le système 5-2-2 présenté plus haut. Seule la représentation chinoise est limitée à cinq membres, les trois postes de conseillers accordés en 1928 étant complétés par deux autres deux ans plus tard. Le collège des électeurs, dans les années trente, n'excède pas 2'000 membres.

En plus de l'assemblée annuelle d'élection des membres du Council, les contribuables se rencontrent une autre fois afin d'approuver le rapport annuel, voter le budget et prendre en considération d'autres aspects civiques aboutissant parfois à des amendements du Council. Mais toute correction des *Land Regulations* est sujette à des négociations internationales ainsi qu'à l'approbation du gouvernement chinois. Les décrets par contre peuvent être mis en œuvre simplement par une résolution lors d'une assemblée, accompagnée par l'approbation de la majorité des consuls des 14 pays jouissants des pouvoirs accordés par les traités.

Les fonctions administratives du Council sont exécutées par des départements (santé, travaux publics, police, feu, etc.) dont il nomme les chefs.

Dans la concession française, l'organisation est similaire, à un détail près. Le poids du consul français, qui peut exercer un droit de veto sur toutes les décisions du Conseil dont il est le Président. Le nombre de membres est plus élevé que dans celui de la voisine du nord puisque ce n'est pas moins de seize conseillers, un vice-président et un Président qui le compose[26].

1.2 Les "Règlements d'administration municipale" :

La disponibilité[27] de ces documents nous permet de faire une analyse plus détaillée, mettant en exergue le rôle dominant joué par le Consul de France. Dans la version de 1866-1868, qui comporte 18 articles, l'autorité du consul de France est appuyée dans près de la moitié d'entre eux.

Le consul de France :
- est Président du conseil municipal (art. 1)
- dresse les listes électorales et convoque l'assemblée des électeurs (art. 3)
- convoque le conseil pour les réunions (art. 6)

[26] En 1933 : 9 Français, 5 Chinois et 2 Anglais, le Président et le vice-président étant tout deux français.
[27] Cf. annexe p. 58 et suivantes.

- possède une voix prépondérante en cas de partage (art. 7)
- a le droit de suspendre ou de dissoudre le conseil municipal pour trois mois en nommant une commission provisoire pour assurer l'intérim, sous réserve de l'approbation du gouvernement français (art. 8)
- sanctionne les délibérations du conseil par un arrêté, ou refuse de les sanctionner auquel cas il doit demander l'approbation du ministre de France à Pékin (art. 10)
- peut refuser l'approbation de la nomination de personnel. (art. 12)
- détient le contrôle de la sécurité publique et du maintien de l'ordre (art. 13)

En 1929, le consul peut en plus :

- nommer à titre provisoire des conseillers pour remplacer les membres décédés ou démissionnaires (art. 1)
- statuer, sans recours possible, sur toute attaque faite contre le mode d'inscription aux listes électorales (art. 3)

Dans l'ensemble, il y a très peu de changements dans ces règlements, malgré les soixante ans qui séparent les deux versions. Le poids de l'autorité principale se renforce, lui permettant même de prolonger la période de commission provisoire en cas de troubles (art. 8). Le fait que tout ou presque passe par des décrets consulaires lui permet de garder un contrôle serré de la concession française, en opposition à la situation dans sa voisine du nord où c'est le Council qui possède les outils dont peut user le consul français.

Un autre point est à relever dans les deux éditions du règlement : celui concernant les électeurs et les "éligibles". Les articles les concernant sont les numéros 2, 3, 4, et 5. De la fin des années 1860 aux années 1930, les conditions d'appartenance à l'électorat restent similaires, mais l'emploi dans la version la plus tardive du taël comme unité monétaire en lieu et place du franc est significative d'une certaine homogénéisation, d'un processus facilitant les transactions dans cette ville du commerce. Ce qui est surtout intéressant, c'est l'interdiction pour le personnel du consulat de France, les officiers des armées de terre et de mer, et les agents de la garde municipale d'appartenir au collège des électeurs. Ce qui rend cette interdiction étrange, c'est que le consul général a le droit, lui, de voter alors qu'il est d'office Président du conseil, en plus d'être membre du personnel du consulat et, souvent, ayant des intérêts sur des terrains.

Concernant la répartition des sièges du conseil, l'article de 1929, tout comme celui de 1966, met l'accent sur la parité entre le nombre des conseillers français et étrangers. Celui de 1929 est cependant plus précis en cela qu'il stipule que les conseillers étrangers doivent être de trois nationalités différentes au moins. C'est un moyen pour la municipalité française d'empêcher toute alliance intempestive qui pourrait se mettre à lutter contre son autorité.

Dans l'ensemble, il y a fort peu de changements dans ces deux versions du règlement qui abordent des sujets suffisamment généraux pour laisser le champ libre à un certaine adaptation. Le seul point abordé dans les détails est celui de l'électivité. La raison en est la relative stabilité administrative existant pendant toute la durée des concessions. Les conseillers sont des marchands pour la plupart, représentants non seulement leur avis personnel, mais également celui de l'entreprise qui les fait vivre. Cette forme de gouvernement permet dans une certaine mesure d'éviter les conflits d'intérêts entre les puissants de la concession, mais ceci aux dépens de ceux qui ne peuvent s'offrir une représentativité. L'existence de cette classe sociale "pauvre" ne peut être mise en doute[28], mais le silence des auteurs quant à ses aspirations nous laisse supposer le peu d'importance qui lui est accordé. Il est cependant à noter qu'il

[28] Chacun des ouvrages de l'époque aborde différents points, comme les trafics et la prostitution, où l'européen est présent. Cependant, sa situation n'est jamais envisagée dans les détails, et encore moins ses désirs et revendications.

n'y a pas d'opposition marquée contre l'administration au sein des communautés étrangères, ce qui ne peut être du au seul fait de ne pas avoir de représentant. L'hypothèse à poser, c'est que le système mis en place convenait à tous, laissant par sa flexibilité l'opportunité de franchir les barrières de classes par le seul pouvoir de la réussite.

2. Justice et police :

2.1 Données générales :

Exercer la justice dans une ville comme Shanghai au cours de la période des concessions relève du casse-tête, et même du casse-tête "chinois". De nombreuses nationalités dépendent en effet des lois de leurs pays d'origine, ce qui pose d'innombrables problèmes quand plusieurs de ces nationalités sont présentes dans la même affaire. Il n'est pas rare de devoir utiliser l'aide de plusieurs interprètes pour arriver à comprendre les tenants et aboutissants.

En plus de ces difficultés de base il y en a d'autres, plus difficiles à gérer. Dans *Shanghai, ville à vendre*[29], tout peut s'acheter. Un nouveau passeport, une nouvelle nationalité, sans même être obligé de changer d'identité. Pour celui qui sait s'y prendre, la police n'est pas à craindre. Dans certains cas, il suffit simplement de changer de concession. En faisant ainsi, la juridiction change et malgré les accords, la police perd toujours un temps suffisant pour que les fuyards puissent s'éclipser en toute tranquillité. C'est ainsi qu'une des plus célèbres maisons de jeux, le 181, avait un des meilleurs emplacements puisqu'elle se trouvait à cheval entre les deux concessions, et possédait une sortie dans chacune.

Le temps passant, Shanghai devient malgré tout plus contrôlée. La modernisation de la police et du gouvernement chinois du grand Shanghai facilite le travail des autres juridictions. Malgré cela, les associations de malfaiteurs restent les plus fortes, car leur pouvoir de corruption est immense. C'est ce que nous verrons dans le chapitre sur la criminalité, mais pour l'instant attachons nous aux éléments qui forment la justice dans les concessions.

2.2 Justice et exterritorialité :

Le mot clé pour la justice à Shanghai est le terme "exterritorialité". Il est le reflet de tous les problèmes, surtout quand on le joint à la bonne quarantaine de nationalités résidant dans la ville. La définition d'un guide pour les voyageurs séjournant à Shanghai est la suivante : « clause d'un traité par laquelle une nation obtient la juridiction exclusive en matière civile et criminelle envers ses ressortissants résidant dans un pays étranger ». La notion est apparue dès le traité des Anglais mais c'est les Américains, au traité de Whampoa (1844), qui en donnent en premier une définition exploitable.

En 1934, quatorze nations exercent des droits d'exterritorialité à Shanghai[30]. Ces nations possèdent soit une branche de leur cour nationale, ou alors une cour consulaire. Par exemple les Anglais ont leur Cour Suprême, et les Américains une cour des USA pour la Chine. Tous les autres pays ont des cours consulaires présidées par les consuls, à l'exception de la France, de l'Italie et du Japon qui ont des juges professionnels. Les ressortissants des autres pays dépendent des cours chinoise[31], tout comme les Chinois des concessions.

Mais ce système n'est en place que depuis 1929. De 1864 à 1927, les problèmes entraînés par des actions judiciaires mêlant des protagonistes de différentes nationalités avaient été réglés par une cour mixte. Créée en 1864 pour la concession

[29] Hauser Ernest O., *Shanghai : City for Sale*, Harcourt Brace, New York 1940.
[30] Cf. note n° 2.
[31] Deux dans les concessions, la "Shanghai Special Area District Court" et une "Second Branch" de la "Kiangsu Province High Court".

internationale et en 1869 sur la même modèle pour la concession française, elle répondait à une nécessité. Originellement formée pour juger les affaires opposant les Chinois entre eux ou aux étrangers, elle finit par traiter presque exclusivement d'affaires chinoises. Les magistrats chinois étaient assistés par des assesseurs étrangers en raison des différences de concepts. Par exemple, la justice chinoise tenait à punir non pas celui qui avait fait la faute, mais plutôt celui qui était responsable de ce dernier. Une chose que les concepts occidentaux d'individualité ne pouvait accepter. Les assistants occidentaux prirent donc une importance croissante, allant même jusqu'à maintenir cette institution en vie au moment de la révolution de 1911 où elle faillit bien disparaître. C'est d'ailleurs dès ce moment que les juges de la cour mixte sont payés par les gouvernements municipaux, ce qui laisse pensif quant à son caractère chinois…

Quelques cours en activité dans les années 1930[32] :

Cour des Etats-Unis pour la chine	Créée par le congrès le 30 juin 1906. Composée par un juge nommé par le Président pour dix ans, ainsi qu'un procureur général, un marshal, et un employé. Sessions régulières à Shanghai, et une fois par année à Canton, Tientsin et Hankow. Les prisonniers sont envoyés à la prison Bilibid à Manille, ou aux USA.
Cour suprême anglaise	Etablie en 1865, elle couvre tous les cas criminels et civils, incluant le divorce. Siège ordinairement à Shanghai, mais peut le faire dans n'importe quel autre lieu de la Chine. Les sentences sont exécutives en Chine, mais les condamnés peuvent également être envoyés à Hongkong. Les peines de mort doivent être confirmée par le ministre de Sa Majesté en Chine (l'ambassadeur).
Cour française	Le traité de Whampoa du 24 octobre 1844 stipule que les Français en Chine sont sous juridiction française. En 1917, un juge est attaché à la cour consulaire de Shanghai. La cour d'appel pour les affaires criminelles est à Saigon ou à Hanoi.
Cour belge	Il n'y a pas de cour permanente, mais elle peut être formée en cas de nécessité. Les affaires criminelles d'importance sont envoyées à Bruxelles.
Cour consulaire danoise	Etablie par un acte du parlement du 15 février 1895 instituant le consul comme juge. Sur demande les criminels peuvent être envoyés au Danemark pour y être jugé. C'est d'ailleurs à Copenhague qu'est la cour d'appel pour les affaires civiles.
Cour italienne	Juridiction établie par le traité de Tientsin de 1866.
Cour japonaise	Le consul japonais a le pouvoir de trancher tous les cas civils et criminels en suivant les procédures japonaises. Sur demande du ministre des affaires étrangères des criminels peuvent être envoyés au Japon pour y être jugés. Les peines sont servies dans la prison attenante au consulat ou, en cas de longues condamnations, au Japon.
Cour des Pays-Bas	Exterritorialité obtenue par le traité de Tientsin du 6 octobre 1863. Les lois des Pays-Bas sont suivies avec quelques exceptions mineures.
Cour norvégienne	La juridiction norvégienne découle d'une loi du 29 mars 1906. Le juge est le consul. Les peines dépassant trois ans doivent être déferrées en Norvège, et l'appel se fait à la cour suprême d'Oslo.
Cour portugaise 1887	Le traité sino-portugais date de 1887. L'appel se fait à la Haute cour judiciaire de Goa, en Inde portugaise. Les peines criminelles sont servie par l'exil dans les colonies d'Afrique de l'ouest.
Cour espagnole	L'autorité espagnole est établie par le traité de 1864. Elle ne statue que dans les cas où le sang a coulé, ou quand il y a eu usage d'armes.
Cour suédoise	Droit consulaire basé sur le traité du 20 mars 1847, confirmé par un deuxième traité le 2 juillet 1908. Tout appel est fait à Stockholm.

Comme on peu le constater, bon nombre de ces cours renvoient les plaignants, lorsqu'il y a appel, dans les cours de leurs pays d'origine. Mais c'est un système des plus théoriques. Comment faire quand, comme le raconte Miller G. E. dans son livre *Shanghai, Paradise of Adventurers*, n'importe qui peut changer de nationalité en moins de deux heures pour peu qu'il y mette le prix !

2.3 Police est problèmes policiers :

La première force de police organisée par des étrangers à Shanghai date de 1854, année où elle est créée en réponse aux troubles qui agitent la ville chinoise voisine. Auparavant, les différentes entreprises assuraient leur propre sécurité en engageant des veilleurs de nuit chinois qui patrouillaient armés de bâtons de bambou. Au mois de juillet 1854, le Council fait donc venir de Hongkong S. Clifton afin qu'il devinsse chef de la police. Les contribuables, rendus craintifs par l'arrivée de réfugiés, de troupes impériales et d'éléments incontrôlables au sein des concessions, votent

[32] *All About Shanghai*, pp. 24-26.

d'enthousiasme l'émission d'obligations afin d'obtenir les liquidités devant permettre de construire un poste de police. Par contre, lorsque l'occupation de la ville chinoise par la *société des petits couteaux* prend fin en 1855, les contribuables pensent que maintenir une force de police permanente serait un luxe. Les consuls, et plus particulièrement Edan, consul de France, rappellent également que ce devrait être à eux de contrôler les forces de police. Finalement, Edan coupe toute collaboration tandis que les consuls anglais et américain parviennent à un accord avec le Council, le maintien d'une force de police avec des agents chinois encadrés par des officiers étrangers. L'habitude d'engager des Sikhs comme agents de police intervient pour la première fois en 1884, et c'est une pratique qui ne cessera de se développer. L'année précédent l'arrivée des sikhs, l'effectif de la force de police est de 30 étrangers et 170 Chinois.

Les problèmes de l'année 1884, guerre sino-française et extension des routes extérieures, font monter la tension et le Council décide l'ajout de 74 policiers européens, 100 Chinois et 65 Indous pour des coûts respectifs de 51'500, 13'100 et 12'249 $. Ce qui nous donne 696, 131 et 188 $ par tête.

Une force de police moderne ne se développe qu'à partir de 1898 dans la zone contrôlée par les Chinois. En 1927, avec la création par les nationalistes de la municipalité du grand Shanghai, la police du territoire chinois est une force de 5'000 hommes.

Tout comme la justice qui possède différentes cours en fonction des nationalités, l'autorité policière est aussi composée de différentes entités pouvant procéder à des arrestations. Entre autres le Japon maintient à Shanghai une police consulaire forte de 250 membres qui n'interfère pas avec la police municipale dans l'administration policière du district de Hongkew, mais qui procède à l'arrestation de leurs citoyens sans en aviser quiconque. Le Marshal américain agit de même envers ses compatriotes. De plus, les différents pays qui ont des forces navales à Shanghai possèdent souvent des patrouilles de police militaire qui gèrent le problème des marins en ville qui, parfois, sont tentés de refuser l'autorité de la police municipale.

L'opium et les concessions

Le produit dérivé du pavot est indissociablement lié au développement de Shanghai au cours de la deuxième moitié du XIXe siècle. Cette affirmation est valable que ce soit avant ou après la législation de son commerce qui a suivi la fin de la deuxième guerre de l'opium, puisque le commerce légal a succédé à la contrebande. Pendant cette période la ville est le principal centre de distribution pour la production étrangère et locale. Les affaires d'opium font partie de la vie commerciale de Shanghai. La plupart des fortunes des marchands étrangers et chinois découlent, en patie du moins, de ce commerce.

Les importations diminuent depuis les années 1880, lorsque la production locale se développe efficacement. Au cours de la première décennie du Xxe siècle la position des officiels, ainsi que celle de l'opinion publique internationale, tnedent à s'opposer à la légalité de ce commerce. C'est ainsi que le gouvernement chinois introduit en 1906 une politique d'abandon progressif de la culture du pavot sur une période de dix ans. Le gouvernement britannique encourage cette politique en acceptant d'éliminer les importations d'opium indien, et une conférence internationale sur l'opium qui a lieu à Shanghai en 1912 donne l'occasion aux autres de promettre leur appui. En 1919, l'opium est définitivement hors-la-loi, ce qui donne à nouveau l'opportunité de développer un traffic incontrôlable.

3. La défense :

3.1 Une armée municipale… :

Le corps des volontaires de Shanghai (Shanghai Volunteer Corps) voit sa formation autorisée par une réunion des représentants de l'Angleterre, de la France et des Etats-Unis qui se déroule le 12 avril 1853. Ce jour là un comité de défense est élu, comprenant cinq citoyens anglais et américains. Les résidents de Shanghai préfèrent, lorsqu'ils prennent cette décision, ignorer la politique de neutralité voulue par leurs gouvernements pour préparer la défense de la ville en cas de troubles majeurs avec les Taipings. D'ailleurs, ces volontaires commencent déjà à s'entraîner

le 8 avril dans les rues de la concession anglaise. La formation de ce corps est donc le résultat d'un désir populaire.

Créée en raison des troubles qui entourent toute la période de la révolte de Taipings, cette armée sera souvent mobilisée au cours du siècle des concessions. Son baptême du feu, le corps le reçoit le 4 avril 1854, dans un affrontement appelé la bataille du Muddy Flat, la bataille du "Banc de boue". A cette occasion, il chasse avec l'aide de forces anglaises et américaines une troupe de soldats impériaux qui, dans leur lutte contre les révoltés, ont gagné une position menaçante sur le flanc ouest des concessions. Cette affrontement reste célèbre dans l'histoire de Shanghai puisqu'il marque non seulement le premier engagement du corps, mais surtout sa première victoire. Un détail de cet épisode gagne également à être connu : le commandant du corps à cette occasion est le vice-consul T.H. Wade, un des auteurs du système de transcription Wade-Giles.

Un épisode marque l'histoire des concessions, où les volontaires vont démontrer leur utilité d'une manière légèrement différente. Il s'agit de celui qui survient la 30 mai 1925 au poste de police de Louza. Avant d'entrer dans les détails il faut savoir que Shanghai est la seule ville chinoise où s'est développée une industrie, et par la même un prolétariat. Ce prolétariat, et principalement les 30'000 ouvriers des usines japonaises se met en grève pour obtenir de meilleures conditions de travail. Un accord intervient avec le patronat, mais la tension demeure. En mai, la grève redémarre, il y a émeute et mort d'un coolie. 5'000 de ses collègues assistent à son enterrement le 24 mai, et dès lors les événements se précipitent. Une manifestation a lieu le 30 mai, suivie de l'arrestation et de la détention de nombreux manifestants dans le poste de police de Louza. Des sympathisants arrivent en nombre pour réclamer leur libération, mais la police ouvre le feu. Quatre Chinois sont tués sur la coup, et quatre autres meurent plus tard[33]. La vindicte populaire s'étend très rapidement accompagnée d'un fort sentiment anti-étrangers, et une grève générale est déclarée le 31 mai. Les affrontements sont fréquents entre la police et la population chinoise, provoquant la mort de 24 Chinois et en blessant 36 autres. Le jour suivant, le corps de volontaires est mobilisé. Le gouvernement chinois s'empare de l'affaire pour réclamer une révision des traités, mais les autorités municipales décident d'ignorer l'aspect international, ou même national, de l'affaire. Comme elles en ont pris l'habitude depuis 80 ans, elles réagissent de manière pragmatique. L'alimentation en électricité est coupée, obligeant les manufacturiers chinois à abandonner leur soutien aux mutins. Le travail reprend progressivement et, le 9 septembre, tout danger étant pour l'instant écarté, le courant est rétabli. Dans cet épisode, la police a été le catalyseur des hostilités, et on peut constater que le corps est rapidement mobilisé. Plus que la police, qui gère les différents problèmes judiciaires, les volontaires remplissent le travail d'un corps anti-émeutes, une troupe mobilisable à volonté dont la composition même permet de l'adapter à toutes les crises pouvant survenir dans les concessions.

3.2 … de composition hétérogène :

Dans les années trente, La défense de Shanghai est assurée par le 4e de Marine US, 1'900 hommes, le deuxième bataillon du régiment du Worcestershire, 1'600 hommes, la force navale de débarquement japonaise de 2'100 hommes et les forces françaises fortes de 1'600 hommes. Le corps des volontaires est formé d'un peu plus de 2'000 hommes. En plus de ces forces il y a habituellement des forces navales italiennes, françaises, américaines, anglaises et japonaises à proximité.

La plupart des hommes du régiment russe sont payés, mais toute les autres unités sont formées de volontaires. La composition du corps reflète le cosmopolitisme de Shanghai, ainsi que le rare degré d'intégration des différentes populations qui, même si elles restent souvent homogènes au niveau de l'unité, acceptent de se trouver dans la même armée que les autres nationalités. Ainsi, chaque année au cours de la revue,

[33] Hauser donne les chiffres de 25 touchés dont 9 tués.

le corps défile sur le terrain de jeu avec ses mitrailleuses, ses tanks massifs et ses canons du dernier modèle sous les vivats de la foule venant le regarder.

Le corps des volontaires est constitué de 23 unités :

Les Chevaux Légers
Troupe américaine
Batterie de terrain de Shanghai
Batterie légère de Shanghai
Compagnie de terrain
Compagnie de voiture blindées
Compagnie "A"
Compagnie "B"
Compagnie américaine
Compagnie portugaise
Compagnie japonaise
Compagnie chinoise
Ecossais de Shanghai
Compagnie juive
Compagnie Philippine
Compagnie américaine de mitrailleurs
Compagnie des réservistes américains
Compagnie de transports
Compagnie des communications
Compagnie des interprètes
Compagnie de la défense aérienne
Compagnie des cadets de l'école publique
Régiment russe

Ainsi, comme dans le cas de la police, la composition par de multiples nationalités de la communauté étrangère de Shanghai trouve un *modus vivandi* lui permettant de construire une institution qui fonctionne. Mieux même, les nationalités arrivées ultérieurement peuvent s'y intégrer sans gros problèmes. De plus, ce n'est pas une institution qui vit sur ses acquis. Sans arrêt elle se modernise, reçoit du matériel neuf et performant, ce qui la rend efficace. C'est donc une autre preuve que le pragmatisme marchand qui gouverne les autorités de la ville permet de trouver et de mettre en œuvre des solutions internationales qui permettent de faire régner un climat propice à l'épanouissement de la ville.

4. Divers :

4.1 Hôpitaux et précautions médicales :

Il y a neuf hôpitaux dans les concessions, dont trois sont situés dans la concession française. Les deux plus importants d'entre eux sont l'hôpital général de Shanghai, inauguré dans la concession française le 1er janvier 1864 à l'angle de la rue Colbert et du quai de France, et déplacé en 1877, et le Country Hospital. Un institut Pasteur est inauguré le 27 décembre 1922 dans les locaux de l'Hôpital Sainte-Marie.

China Inland Mission Hospital	1531 Sinza Road
Concord Woman's Hospital	36 Rue Molière
Country Hospital	17 Great Western Road
Hospital Ste. Marie	197 Route Père Robert
Municipal Isolation Hospital (étrangers)	41 Range Road
Paulun Hospital	415 Burkill Road
Shanghai General Hospital	190 North Soochow Road
Shanghai Nursing Home	185 Route Dufour
Shanghai Sanitarium and Hospital	150 Rubicon Road

Il n'y a pas d'étude faite sur les hôpitaux de la ville, et encore moins sur les problèmes qu'ils ont eu à traiter. Cependant, il est intéressant de regarder la liste des "précautions à prendre" telle qu'elle est présentée dans le guide *All About Shanghai* édité en 1934-35.

Présentées comme étant les mesures recommandées par le département de la santé publique du Council elles sont les suivantes :

- Vaccination tous les trois ans, sauf pour le typhus tous les deux ans et le choléra chaque été.
- Ne pas consommer d'aliments non frais ou non cuits récemment.
- La viande fraîche est estampillée avec le timbre officiel du Council. Elle est séparée en deux qualités, la première en pourpre et la seconde en bleu.
- Les légumes d'origine locale devraient, s'ils sont consommés crus, être soigneusement lavés puis stérilisés en les trempant dans de l'eau bouillante.
- Les fruits ne peuvent être consommés crus que si ils sont avec une peau épaisse et surtout intacte.
- Les coquillages devraient en règle générale être évités.
- Le lait ne devrait être consommé que si il a été auparavant pasteurisé.
- L'eau consommée en tant que boisson devrait avoir été portée à ébullition.

Ces précautions permettent de constater une crainte marquée en ce qui concerne les infections locales. Il faut faire le rapprochement avec les diverses tentatives de prises de contrôle des zones comme Chapei par les autorités municipales étrangères, qui voient ces quartiers comme des foyers d'infections toujours sur le point de se propager.

Ces appréhensions expliquent les vaccinations aux délais proches les uns des autres, ainsi que la crainte perpétuelle d'attraper des microbes auxquels les organismes occidentaux ne seraient pas aptes à résister. On peut donc constater que même si les techniques médicales ont fait des progrès depuis le début de la période des concessions, elles ne contribuent qu'à renforcer la qualité des soins. Elles ne peuvent éradiquer les dangers liés à la promiscuité des légions de Chinois qui ne s'adaptent que lentement, et surtout seulement quand ils en ont les moyens, aux mesures d'hygiène désirées par les étrangers.

Le manque de données ne permet pas de connaître dans quelle mesure les maladies véhiculées par les autochtones sont des causes de mortalité parmi les étrangers, et il ne permet pas, de même, de connaître le taux de morbidité qui leur est imputable. Ce qui reste certain, c'est que des précautions sont prises, ce qui implique que le danger existe.

4.2 Education :

Les autorités municipales des concessions ne s'impliquent que légèrement dans l'éducation des Chinois. Le Council a seize établissements scolaires sous sa responsabilité, dont cinq sont destinés aux résidents étrangers, tandis que le conseil municipal de la concession voisine en gère lui-même cinq. En plus de ces établissements les communautés étrangères ont leurs propres écoles. Ainsi il existe une American School, une Indian School, Une Russian School, une Kaiser-Wilhelm-Schule, etc. Vers la fin des concessions les écoles japonaises sont les plus nombreuses, mais au niveau des effectifs c'est l'école juive qui l'emporte, suivie de l'American School. Les Anglais quant à eux placent leurs enfants dans les écoles chapeautées par le Council[34]. Entre autres écoles il y a l'institution Saint-Joseph , une école pour les jeunes filles européennes qui s'ouvre en 1871.

Un complément au Règlement d'administration municipale de 1927 nous permet de mieux cerner le profil des enseignants, du moins en ce qui concerne les choix français en la matière. Hommes et femmes peuvent être recrutés à condition de respecter les limites d'âge respectives de 35 et 30 ans, ceci certainement afin de les motiver à s'installer de manière durable dans la ville. Des deux autres conditions générales d'engagement, le « certificat d'aptitude à vivre sous les climats tropicaux » nous indique le désir d'avoir des personnes saines, qui ne tomberont pas à coup sûr

[34] *Shanghai années 30*, op. cité, p. 60.

malades et qu'il faudrait dans ce cas remplacer. Les professeurs principaux sont les seuls dont on exige une formation d'un niveau certain, cependant tout octroi de poste doit correspondre à des diplômes, une expérience professionnelle reconnue étant admise à défaut d'autres candidats pour l'école enfantine. Les cours durent du 1er octobre au 1er juillet. On peut, par cet exemple, constater le sérieux apporté à l'éducation des enfants de résidents étrangers.

Hormis l'éducation de leurs propres enfants, les occidentaux s'impliquent, au travers de l'activité des missionnaires, à l'éducation des chinois. Si la plupart des cours sont des cursus élémentaires de deux ans menés par des catholiques dans lesquels le prosélytisme tient une grande part, les grandes institutions sont réparties entre ces derniers et les missionnaires protestants de manière équitable. Bien que ce problème soit relié à celui des étrangers de Shanghai, du fait que les corps professoraux de ces différentes institutions soient de composition européenne, il ne peut être traité de manière approfondie en raison du manque d'informations y relatives. On peut cependant remarquer que l'auteur d'une de nos sources, Louis des Courtils, a été professeur d'économie politique à l'université *L'Aurore*, établissement tenu par les jésuites.

4.3 La défense incendie :

Si les résidents aisés logent dans des maisons "de luxe", il n'en va pas de même pour la majorité de la population qui vit dans des logements surpeuplés. Il n'est pas rare en effet de voir les maisons construites sur deux étages se diviser en quatre appartements. Ainsi le premier fournit deux appartements accessibles par des escaliers construits ultérieurement en extérieur, et le rez-de-chaussée deux autres. De plus, chacun de ses appartements loge une famille entière, avec tout ce que cela implique de promiscuité et de problèmes d'hygiène, sans compter qu'il n'était prévu à l'origine qu'une seule cuisine. C'est donc dans la rue que les repas se préparent et que, en général, la vie se vit.

En plus des dangers entraînés par cette surpopulation, il y a celui causé par les matériaux de construction puisque la plupart des maisons sont faites de bois. Dans ces conditions, le feu est un danger sérieux auquel les gouvernements municipaux ont dû trouver une parade. En théorie, dans chaque rue doit se trouver un puit contenant suffisamment d'eau pour éteindre les incendies, mais c'est un système qui ne fonctionne que dans certains cas. En 1863 le Council achète son premier équipement de défense incendie. Complété par des seau-pompes et des pompes à main dispersés dans la concession les autorités croient être capables de contrôler des feux. Dans la concession française, le seul système en place à ce moment est ce qui sert de système complémentaire dans la concession voisine.

La création en 1866 de la brigade des pompiers volontaires de la concession internationale est suivie peu de temps après par celle de son homologue dans la zone française. Les volontaires ne reçoivent pas de salaire, mais tous les frais liés à la défense incendie sont pris en charge par des compagnies d'assurances et par quelques firmes en place. Le système d'alarme est rudimentaire, puisqu'il commence par la sonnerie des cloches, suivie par trois salves du plus grand bateau de guerre dans le port accompagnée ensuite par les sirènes des autres navires. Ce système d'alarme, s'il est efficace pour attirer l'attention, n'en est pas moins des plus vagues quant à la localisation du foyer d'incendie. Il est d'ailleurs changé en 1880 pour un système plus efficace.

C'est en 1889 que, pour la première fois, des pompiers salariés sont ajoutés aux volontaires dans la concession internationale. Ce faisant, c'est le Council qui prend le contrôle de la brigade ce qui provoque l'éloignement des français, qui attendront jusqu'en 1929 pour engager des professionnels. Il faut attendre 1916 pour que la brigade du feu au ordres du Council soit entièrement motorisée, et 1931 pour que le système des volontaires soit démantelé.

V LES ETRANGERS A LA FIN DES CONCESSIONS

1. La vie professionnelle :

L'ouvrage de E.O. Hauser *Shanghai, City for Sale*, possède une merveilleuse description de la situation des taipans dans les années trente au chapitre intitulé *The Shanghai Gentleman*. Cependant, aussi intéressante qu'elle soit, elle omet certains points qui auraient mérité de figurer dans ce chapitre. Ainsi cette focalisation qu'il fait sur la classe "supérieure" des occidentaux de Shanghai l'incite à ignorer des différences de statuts qui existent entre les blancs de la ville, même si on tient les Russes à l'écart comme il le fait lui-même.

La condition de taipan à la fin des années trente est liée à un revenu annuel supérieur à 25'000 $ de Shanghai. Cependant, la moyenne des revenus des taipans tourne autour de 75'000 $[35]. D'autres auteurs avancent le chiffre de 500 taipans ce qui, compte tenu de la population étrangère traditionnelle[36], ne fait qu'une proportion de 2,5%. Il semble plus raisonnable d'affirmer que ce nombre de 500 représente la classe supérieure des taipans, celle qui a un revenu supérieur à 75'000 $. Mais ce calcul ne nous permet pas d'affirmer quoi que ce soit quant au reste de la population étrangère.

Ce que l'on sait, c'est que cette dernière se trouve employée dans tous les postes de travail disponibles aux différents niveaux des entreprises ou de l'administration. Des emplois qui, bien que peu supérieurs à ceux de la métropole, présentent l'avantage d'une bonne rémunération et mettent à la portée de chaque résident un style de vie plus facile compte tenu du faible coût des services, de la nourriture et de la main d'œuvre chinoise[37].

Du recensement de 1935 effectué dans la concession internationale, il ressort que sur un total de 39'401 personnes 33,2% sont des femmes, 42,2% des hommes et 24,6% des enfants de moins de 15 ans répartis de manière paritaire entre les deux sexes. Les catégories d'activité sont, dans l'ordre décroissant : « le commerce, l'industrie, l'administration, les services, les employés et les professions libérales » [38]. Les femmes sont pour la plupart inactives : moins de 23% d'entre elles sont occupées, avant tout comme secrétaires-dactylos ou vendeuses. La banque et l'administration leur étant apparemment rendues difficiles d'accès puisque une trentaine d'entre elles seulement y travaillent, ce qui représente 1% des femmes actives.

Dans toutes les catégories les occidentaux sont très peu représentés au bas de l'échelle. Dans l'industrie, si ils sont nombreux en tant qu'employés d'usine, au niveau intermédiaire de la hiérarchie, ils sont très peu à être ouvriers. Quant aux professions libérales, il y a 1 médecin pour 181 habitants, 1 enseignant pour 21 enfants, et 1 journaliste pour 257 habitants.

Dans l'administration tout comme dans les entreprises, le recrutement se fait à l'étranger. Les contrats sont d'une durée d'un peu plus de cinq ans, comprenant de six à dix mois de congé après 5 années de travail. C'est le même principe pour tous, qu'ils soient Anglais, Américains ou Français.

---

[35] L'unité de monnaie usitée à Shanghai pendant cette période est le dollar mexicain, équivalent au yuan chinois. Autour de 1930, 18 yuan valent respectivement 5 US$ et 1£. Par manque d'outils économiques ces montants restent des chiffres absolus que je ne peux transposer au cours actuel.

[36] 20'000 personnes selon Hauser pour qui les 20'000 Russes ne comptent pas. Cf. note n°…..

[37] *Shanghai années 30*, op. cité, p. 54.

[38] Ibid., p.53.

L'exemple fournit par le « Règlement administratif du personnel européen » de la concession française[39] nous permet de regarder plus en détail le cas de son administration. Tout d'abord, l'article 2 nous permet de constater que si la priorité est donnée aux français, l'engagement de personnel étranger n'est pas impossible.

Ensuite, par l'article 4, il est clair qu'une bonne partie du personnel administratif est engagé en métropole. Les frais de voyage payés, la prime d'installation et la période d'essai après laquelle il est possible de se faire renvoyer en France en cas d'incapacité à exercer le travail pour lequel l'employé à été engagé prouvent le désir d'efficacité. Cependant, celui-ci doit certainement s'avérer onéreux puisque nous savons déjà que pour le même emploi la salaire est un peu plus élevé qu'en métropole. L'article 12 concernant le mariage est un indice de plus concernant le contrôle exercé sur les employés. Cependant, la troisième partie du règlement concernant les permissions et les congés allège en partie ce lourd contrôle. Ainsi, 9 mois de congé payés sont prévus au bout de cinq ans, ainsi que 2 semaines de vacances (permission) par année, cumulables sur deux ans. Preuve s'il en faut de la difficulté de vivre sous un climat tropical, et de la nécessité de pouvoir prendre un repos périodique. Le fait que pour les congés payés l'administration municipale prenne à sa charge les frais de voyage de retour en métropole prouve une fois de plus l'attention qu'elle porte à ses employés. Il en va de même avec la reconnaissance des mérites en ce qui concerne les augmentations de soldes et les soins médicaux.

D'une manière générale, on peut dire concernant ce règlement que les employés n'ont pas à s'en plaindre, au contraire. Mais ce n'est pas innocent. Si les conditions sont aussi favorables, c'est pour essayer de créer un sentiment de loyauté des employés envers l'administration qui les occupe et les nourris.

Ces facilités se retrouvent dans les entreprises implantées à Shanghai, motivées par ce même désir de loyauté des employés. C'est un des facteurs de l'immigration continue de cadres qui, séduits par cette vie, s'installent dans cette ville de manière durable. C'est l'opposé de leurs prédécesseurs qui n'avaient souvent jusque là que brièvement résidé à Shanghai, le temps de faire fortune et de repartir.

Si les hommes, hormis quelques précurseurs, choisissent de s'installer à Shanghai définitivement seulement depuis les années vingt, il en va tout autrement pour certaines entreprises. Ainsi, l'entreprise Jardine, Matheson and Co., Ltd., est-elle toujours dans les années 30 au n°27, The Bund. C'est elle la plus ancienne, l'exemple de longévité et de continuité qui sert de référence aux autres entreprises de la place. Enregistrée à Canton en 1832, elle achète le premier terrain proposé aux étrangers de Shanghai en 1848. Héritière directe de la Compagnie des Indes Orientales, elle est durement touchée par les conséquences du boom de l'argent. C'est le « bras financier »[40] de la Grande-Bretagne, la Hongkong & Shanghai Bank qui doit apporter son aide pour que cette firme ne disparaisse pas. Perdre Jardine serait un coup trop important pour l'orgueil britannique, sans compter que cela entraînerait une perte de prestige pour toute la communauté étrangère. Ainsi donc elle continue de fonctionner, avec ses différents départements commerciaux comme ceux des correspondances, de l'immobilier, d'importation, d'exportation, de transports océaniques, etc. Modèle des autres firmes, Jardine & Matheson ne concentre pas ses efforts sur un seul plan. La diversification est la clé et, ainsi, chaque taipan est impliqué non pas dans un seul, mais dans dix projets différents en même temps, ce qui fait qu'il peut se permettre de perdre dans certains cas, pourvu que les autres affaires en cours réussissent.

Le boom de l'argent

Le boom de l'argent est du à la dépréciation brusque du $ US au cours des années 30. L'argent-métal valant dès lors plus aux USA qu'en Chine, les marchands décidèrent d'en faire le commerce.

Il faut réaliser que Shanghai, comme premier centre de la Chine, avait drainé la quasi totalité des réserves en métal précieux qui reposait, dès lors, dans les coffres de la ville. L'argent parti, le pouvoir d'achat des masses chinoises diminué, un certain nombre de firmes coulent.

[39] Cf. annexe p.58 et suivantes.
[40] Hauser, the Shanghai Gentleman, p. 254.

Côte à côte avec Jardine, toujours en compétitions pour atteindre le sommet, il y a la firme Butterfield & Swire et, au n°1 du Bund c'est le groupe anglo-hollandais Shell. Mais ce ne sont pas les seules compagnies présentes. Des noms connus y prennent place comme la British-American Tobacco Company, qui possède ses propres usines en Chine, ou la Standard Vacuum de John D. Rockefeller, ou encore Kodack, Pan American Air Lines, Metro Goldwyn Mayer, Paramount, International Telephone & Telegraph, Mitsui, Mitsubishi, Siemens, etc.

Toute ces firmes d'importance sont passées par Shanghai et, à la fin du XXe siècle, après quelques décennies d'absence, certaines d'entre elles réapparaissent dans la métropole asiatique. Nul doute que la vie des employés de ces entreprises est moins facile que celle vécue par leurs prédécesseurs, puisque les concessions ont disparu emmenant avec elles les droits d'exterritorialités et les autres privilèges dont ils pouvaient bénéficier. Cependant, les différences ne sont pas aussi marquées que l'on pourrait être tenté de le croire. Les entreprises qui s'implantent maintenant en Chine le font sur une base de joint-ventures[41], échanges qui consistent du côté chinois à fournir les terrains, les locaux et la main d'œuvre tandis que les entreprises occidentales fournissent le savoir-faire et les capitaux. Tout comme pendant la période des concessions les occidentaux n'occupent que le haut de la hiérarchie, et si quelques Chinois les y ont rejoints ils ne sont là que pour s'assurer que le déroulement des affaires soit conforme à la doctrine édictée par l'état. Si la liberté des firmes n'est donc plus la même, le statut des employés rappelle quand même furieusement celui qui avait court il y a un peu plus de cinquante ans.

La période des concessions a définitivement disparu, mais certains traits développés à cette époque demeurent comme des aspects immuables de la collaboration entre Occidentaux et Orientaux. Il serait même juste de rajouter que la vocation internationale de la ville, qu'elle soit née ou qu'elle ait seulement été développée par les concessions, ressort renforcée de ce nouvel épisode de l'histoire ; et que certaines solutions de l'époque quant aux relations internationales pourraient fort bien se trouver réactualisées pour les besoins de la bonne marche des marchés.

2. La vie sociale :

A 16h30 l'homme blanc quitte son bureau pour monter dans son auto qui l'attend, ou dans un rickshaw suivant son revenu. De là il s'engage dans un trafic dense et composite maîtrisé par les policiers sikhs et les feux rouges, Shanghai étant une des premières villes du monde à être équipée de ces derniers. Les taipans les plus riches sont domiciliés dans des rues comme l'Avenue Haig, Hungjao Rd., Bubbling Well Rd. ou Great Western Rd., tandis que la majorité d'entre eux, avec des revenus un peu moins importants, ont quitté les villas cossues pour rejoindre les appartements des buildings de 10 à 15 étages construits par Sir Victor Sassoon et d'autres promoteurs. Très clairs, dotés d'une bonne ventilation, de réfrigérateurs et de ventilateurs électriques, ces appartements sont aussi confortables que les villas, mais meilleurs marchés et plus proches des bureaux. Une fois chez lui l'occidental soupe rapidement afin de pouvoir sortir si il est célibataire, plus lentement en compagnie de sa famille si il est marié. Pendant qu'ils soupent, de cinq à sept domestiques habillés de blanc s'activent dans la maison. Il y a le boy numéro un, une sorte de majordome qui fait office de chef du personnel, celui qui a le plus de responsabilités et qui est, évidemment, le mieux payé des domestiques. Il est secondé par un boy numéro deux, un ou deux cuisiniers, une femme de chambre pour la femme, une pour les enfants et un ou deux coolies. Ce qui permet à l'occidental d'entretenir une domesticité pareille a déjà été soulevé dans le sous-chapitre précédent. C'est le coût de la vie largement moins élevé, ce qui fait que les paies cumulées des différents serviteurs n'excèdent pas le salaire de un ou deux domestiques en Europe ou en Amérique.

[41] Arm Jean-Philippe, *Hong Kong – Shanghai – Beijing*, Fondation pour une sixième Suisse responsable, Les cahiers de CH+6 n°102, Trélex 1996, p.9.

Les lieux de détente sont légions à Shanghai, autant dans leur nombre que dans leur diversité : Maisons de jeux, de prostitution ou de thé, cabarets, théâtres, cinémas, dancings, mais surtout les clubs. Si l'occidental célibataire se laisse aller à goûter aux différents plaisirs offerts par la ville l'homme marié quant à lui a un choix plus restreint. Les plaisirs sophistiqués comme l'opéra n'existent pas, pas plus que de troupes de théâtre de la métropole. Dans ce cas, les premières diffusions des films de Hollywood prennent l'aspect d'événements mondains d'importance, où le gratin financier et diplomatique se retrouve en tenue de soirée afin de marquer sa position. Et il en va de même lors des chaudes soirées d'été où l'orchestre municipal se produit dans Jessfield Park. Le reste du temps se passe en soirées privées où un des taipans reçoit à son domicile quelques uns de ses amis. Dans de pareils cas, le premier boy en est avisé en fin d'après-midi, et le souper se déroule vers vingt heures. L'argenterie nécessaire fait parfois défaut, et il n'est pas rare qu'un des invités découvre sur la table des pièces de service qui lui appartiennent. Il ne s'en offusque pas, sachant que le lendemain elles auront retrouvé leurs places habituelles.

Selon Hauser, si les taipans ne ressentent pas trop la mentalité de petite ville qu'il dit exister à Shanghai[42], il en va tout autrement de leurs femmes, les tai-tai[43]. Evaluées à quatre ou cinq mille, l'auteur les présente comme les vraies garantes du maintien du statut de l'homme blanc, les gérantes de ce qui doit être fait et de ce qui ne le doit pas. Ainsi il présente la société des taipans comme une société qu'il prétend pratiquement sans classe. Une fois de plus il nous faut revenir sur les chiffres. Nous savons que la proportion d'hommes par rapport aux femmes et légèrement supérieure à un pour une en ce qui concerne les adultes. Le nombre de tai-tai avancé par Hauser nous amène à une population d'environ 10'000 personnes, soit la moitié du nombre qu'il a lui-même défini au départ. Une preuve de plus que la société blanche, même si on ne "compte pas" les Russes, présente des caractères non homogènes.

Il faut prendre quelque distance avec cette position pour éviter qu'elle n'induise des erreurs. Le problème avec des textes comme celui de Hauser, c'est que ce sont des sources totalement subjectives. C'est lui qui nie aux autres étrangers toute importance, et affirmer que tous les hommes compris dans sa tranche de 20'000 "qui comptent" sont des taipans relève de la gageure. C'est l'image de Shanghai qu'il idéalise, mais ce n'est pas la vraie.

Si la prédominance d'une certaine classe sociale sur les affaires de la ville ne peut être niée, l'importance des autres occidentaux ne peut être ignorée quant à son impact social. Le piédestal sur lequel étaient placés les premiers occidentaux installés à Shanghai a existé pendant quelques décennies, mais il disparaît définitivement avec l'arrivée des premiers réfugiés russes. Les hommes, en acceptant des travaux "inférieurs", et les femmes, en se prostituant, ont détruit l'image d'invulnérabilité des premiers émigrés occidentaux, les taipans. Cette affluence met à jour une certaine classe de "moyens blancs", voire même de petits-blancs. Ils ne sont pas forcément

Les clubs

Les différentes nationalités se regroupent en club à Shanghai. Ainsi il y a des associations comme *la St George's Society* pour les Anglais, *la St Andrew's Society* pour les Ecossais, la *St David* pour les Gallois, et *la St Patrick* pour les Irlandais (remplacé par le club irlandais en 1921 pour caractériser le statut changé de l'Irlande). Les autres communautés ne sont cependant pas en reste, avec des clubs américain, japonai, italien, suisse, belge, français, juif, et bien d'autres.

La vie des clubs est très importante, comme dans beaucoup de sociétés coloniales anglaises. A Shanghai, c'est le style de vie anglais qui prévaut, et les autres nationalités calquent leurs agissements sur la manière anglaise.

Il faut remarquer l'anecdote qui confère à Shanghai le plus long bar du monde pour l'époque, celui du *Shanghai Club*, fondé en 1862.

[42] Puisqu'il élimine les Japonais et les Russes, il ne reste plus comme étrangers à Shanghai que quelque 20'000 blancs "qui comptent". Hauser assimile donc une ville de 4mio d'habitants à une ville de 20'000 habitants, avec tout ce que ça comporte d'approximations.

[43] Hauser Ernest O., *Shanghai : City for Sale*, Harcourt Brace, New York 1940, p.263.

d'origine russe, mais des personnes venues à Shanghai pour y trouver des opportunités qui ne se sont pas réalisées.

Ce mélange a eu des conséquences. Le monde de Shanghai est devenu encore plus cosmopolite, un lieu unique d'échange de culture. L'indice le plus évident de ces échanges est le multilinguisme. Dans une anecdote rapportée par Miller, il est raconté que deux sœurs jumelles pouvaient passer lors d'une dispute par six langues différentes, sans jamais perdre le fil de leur algarade. Exception, fait rare ou commun ? On ne peut néanmoins s'empêcher de penser que le seul moyen de vivre dans une ville pareille qui, rappelons le, comprend entre quarante et cinquante nationalités différentes, passe par l'apprentissage de plusieurs langues. Il y a bien sûr l'anglais et le français, mais également l'allemand, le japonais, l'espagnol, le chinois. Il y a cependant un langage commun à Shanghai, le pidgin, mélange de langues sans construction grammaticale, dont la connaissance vient automatiquement avec l'usage que tous sont obligés d'en faire pour communiquer avec les Chinois.

3. Le visage de Shanghai :

Les plus belles affaires réalisées à Shanghai restent celles liées à la terre, ou plutôt à la boue. Pendant les trente dernières années, la valeur des terrains du centre-ville augmente de exactement 973%, si bien que le terrain à Shanghai vaut plus cher qu'une portion égale au cœur de New York ou de Londres. C'est un phénomène qui n'est pas nouveau, puisque déjà pendant les dernières décennies du XIXème siècle la foire de la spéculation foncière menait grand train. C'est pendant cette période que les propriétaires du premier champ de course décidèrent de vendre leur terrain en petites parcelles pour en reconstruire un plus loin, à cause de la valeur acquise par leur terrain en peu de temps. Aux booms de l'immobilier succédèrent des crises, correspondant chaque fois à des périodes de paix dans l'intérieur du pays chinois qui provoquaient le reflux des réfugiés venus trouver la sécurité dans les concessions.

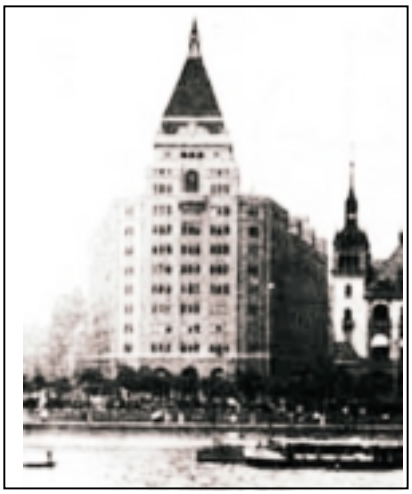

Le Cathay Hotel, Bund n°20

Le boom des années trente est cependant différent de par sa nature. Un homme le symbolise, un homme qui est à la fois le plus représentatif des Puissants shanghaiens de cette époque et celui qui est à l'origine du boom de l'immobilier : Sir Victor Sassoon. Considéré comme un des magiciens de la finance de son époque, ayant développé son empire aux Indes, c'est en juillet 1931 qu'il annonce son départ pour Shanghai dans la presse. Victor Sassoon est à cette époque l'un des Anglais des plus excentriques, connu surtout pour son obsession des courses de chevaux , ses qualités de champion de golf, et son passé de capitaine de la R.A.F. Décision motivée, selon lui, par l'instabilité due aux campagnes nationalistes et à la fuite des capitaux, son transfert à Shanghai allait faire changer la face de cette ville.

Le nom de Sassoon n'est pas étranger à Shanghai au moment où Sir Victor décide de s'y installer. La vieille firme E.D. Sassoon avait été une des plus impliquées dans le marchée de l'opium, marché sur lequel s'était construite la majorité de la fortune de la famille.

Lorsque Sir Victor arrive, il décide d'investir et d'acheter tout ce qui lui est possible d'acheter dans la ville. Croyant en la fin de l'ère des villas individuelles, il concentra ses achats sur les terrains. Il estime le temps venu de construire une nouvelle ligne d'horizon sur Shanghai, une ligne faite de pointes montant vers le ciel, de buildings contenant des appartements lumineux et aérés, occupés par des familles de taipans. Disposant des avoirs, son idée ne tarde pas à se concrétiser. Cependant, même si c'est à Shanghai qu'il investit, c'est à Hongkong qu'il inscrit ses compagnies, préférant la sécurité d'une colonie anglaise au statut de la concession. Il fait construire le Cathay Hotel, haut de vingt étages, des immeubles modernes aux appartements

confortables le long de la Soochow, bâtissant ou achetant d'innombrables bureaux, hôtels, théâtres, magasins ou maisons chinoises. Possédant une fortune immense, de nombreuses personnes se présentent à son bureau du n° 1 Nankin Road afin de lui proposer des affaires. Lui écoute, puis se décide en fonction de la pertinence de l'offre, mais surtout si elle est assez importante. Les autres taipans le regardent d'une manière qui n'est parfois pas des plus amicale. Il fait tout de manière plus importante, et tire plus de profits que ce que chacun des autres a pu réaliser précédemment. Le seul point qui lui permet de s'intégrer c'est que Sir Victor a de la classe. Il ne dépareille pas dans cette ville où le style anglais prévaut, et où il excelle. Cependant une question se pose sur toute les lèvres : que faire après de plus que Sassoon ? Réalisant tout ce qui peut être réalisable avec de l'argent, il laisse les taipans plus anciens essoufflés, rendus groggy par l'avalanche de coups réussis par Sir Victor.

VI CONCLUSION

Les historiens chinois qualifient la période qui court des guerres de l'opium à la deuxième guerre mondiale d'époque moderne de l'histoire de la Chine. Cette époque moderne, en ce qui concerne Shanghai, possède une empreinte occidentale énorme. Et même plus. De par la position atteinte par la ville, comme leader nationale sur des plans aussi divers que la culture et l'économie, c'est l'histoire de la Chine moderne qui possède une part occidentale.

Si Shanghai a connu un tel développement, c'est à sa confrontation avec les occidentaux qui avaient choisi d'y vivre qu'elle le doit. A ces hommes qui, hors des schémas traditionnels, se sont débrouillés pour créer un lieu correspondant à leur désir premier, faire de l'argent. Si l'opium a été le premier moteur de Shanghai, il n'a pas été le seul. D'autres ont suivi, entraînant la ville dans une spirale de modernisations. La confrontation des marchands aux Chinois a donné naissance à une nouvelle classe dans la population autochtone, celle de la bourgeoisie. Cette dernière, de par son origine, s'est trouvée intégrée dans ce qui peut être perçu comme "*le plan Shanghai*", cette organisation à buts lucratifs créée par les marchands occidentaux.

Considérées dans cette optique, les diverses institutions mises en place apparaissent clairement dans leur but premier. Faire fonctionner la ville, l'usine à fortune voulue par les marchands occidentaux.

Ainsi l'administration a-t-elle été développée dans le but de gérer les problèmes soulevés par la confrontation de plusieurs dizaines de nationalités sur un espace confiné. Que ce soit par la gestion de la distribution des terres, l'organisation de forces de police, de défense incendie ou encore d'hôpitaux, toutes les décisions prises l'ont été dans le but de maintenir en place une société qui n'aurait normalement pas dû, et même pas pu exister.

Pendant les guerres mondiales, mais déjà avant si l'on prend l'exemple de la guerre franco-allemande de 1870, certaines frictions ont existé entre les représentants des belligérants dans la ville chinoise. Cependant, l'organisation même de la communauté étrangère empêchait tout conflit de venir perturber la bonne marche des affaires.

L'existence des clubs permettant aux différentes nationalités de se retrouver dans des espaces "nationaux" donnait la possibilité d'exprimer le soutien au pays d'origine, mais une fois hors du club et de retour dans les bureaux, seul le profit à réaliser gouvernait les esprits.

C'est dans cette ambiance que sont arrivés les Russes, dont il est dit qu'ils furent pris en pitié par les taipans qui leur accordèrent de rester dans la ville. Cette vision des événements, donnée dans tous les livres écrits à l'époque par des représentants des différentes nationalités présentes à Shanghai, ne peut être vrai. C'est l'organisation même de la ville qui obligea les taipans à accepter les nouveaux venus. Si ils les avait refusés, le "*plan Shanghai"* s'effondrait, ses bases détruites. Pour combler cette obligation, les taipans, qui ont pendant toute la durée des concessions gouverné la ville internationale, se sont débrouillés pour faire accepter la professionnalisation d'un régiment russe au sein du corps des volontaires. Décision prise pour éviter que l'homme blanc ne perde la face, elle fut une goutte d'eau devant le raz-de-marée russe. On ne peut cependant s'empêcher de penser que si c'est les russes qui développèrent la couche inférieure des blancs de Shanghai, elle n'était pas inexistante auparavant.

La réalité de cette catégorie, niée par les auteurs de l'époque, en grande partie ignorée par les chercheurs actuels, ne peut être mise en doute. Les chiffres le prouvent, puisque sur les 40'000 occidentaux de Shanghai, seuls 500 à 10'000 appartiennent à la classe haute. C'est là que se pose un problème puisque, non représentés dans les instances municipales, il n'existe pas d'événements connus qui prouveraient qu'elle ait eu une quelconque activité politique.

CONCLUSION

On peut dire que le "*plan Shanghai*" était avant tout destiné aux taipans, ces hommes possédant la fortune et la débrouillardise nécessaire pour arriver à la faire fructifier. Le reste de la population pourrait être appelé une population "parasite", qui n'était originellement pas destinée à exister dans la ville.

Il y a donc deux histoires concernant les occidentaux de Shanghai. L'une, officielle, des taipans, ces hommes d'affaires brillants manipulant des fortunes immenses et qui n'ont qu'un seul désir, celui de quitter Shanghai une fois leur avenir assuré. L'autre, ignorée, des petites mains occidentales qui ont échoué dans cette métropole asiatique, et qui ne sont jamais parvenues à remonter à la surface autrement que de manière éphémère et marginale.

L'arrivée de sir Victor Sassoon, très peu de temps avant le terme, marque la fin d'une époque qui s'est essoufflée. Trop de booms économiques suivis d'autant de périodes de récession ont fatigué le *plan Shanghai* au point de l'affaiblir d'une manière qui a été définitive. Sir Sassoon a montré le sommet, touché le ciel avec ses buildings. Le contexte de l'époque ne permettait pas d'autre révolution et une période de stagnation serait survenue si la deuxième guerre mondiale n'était pas arrivée. En position de force, les concessions auraient peut-être pu survivre un peu plus longtemps, mais la guerre les a détruites et elles n'ont pas pu retrouver la force nécessaire pour éviter l'absorption par les forces communistes.

Au lieu de lutter pour une cause perdue, les taipans s'étaient retirés dans un autre paradis, pas très éloigné, Hongkong. Là ils continuèrent à prospérer, comme le prouve l'exemple de la firme Jardine & Matheson qui posséda jusqu'à près de la moitié de la ville en question. Sir Sassoon s'y déplaça aussi, comme tous les hommes d'affaires qui en avaient les moyens.

La classe moyenne, ainsi que celles dont on préférait ignorer l'existence, ne purent rester à Hongkong. Elles prirent la direction d'autres pays, principalement celle de l'Australie où elles purent s'installer de manière durable, comme elles l'avaient tenté à Shanghai.

De la ville qui avait vu naître certains de ces émigrés, il ne reste rien hormis des bâtiments qui ont changé de fonctionnalité et le souvenir, dans l'esprit de certains anciens, des hommes à la peau claire qui leur donnaient des ordres lorsque, quand ils étaient jeunes, ils travaillaient comme domestiques dans une de ces familles que l'Histoire a déplacé.

La cohésion de Shanghai entre le milieu du XIXème siècle et la deuxième guerre mondiale se révèle complètement artificielle. Elle ne reflète donc en rien le fruit d'une évolution, si ce n'est celle provoquée dans un but de développer un paradis commercial par un groupe d'hommes laissés, plus ou moins au vu du cas français, libres de leurs choix. L'absence de contrôles stricts des gouvernements quant aux décisions administratives démontre le caractère entièrement accidentel de l'histoire particulière de Shanghai. Mais si ce travail montre que la création et le développement de la Shanghai moderne ne sont que le fruit d'une action non planifiée d'un groupe de marchands, il n'en reste pas moins vrai que la vie des communautés étrangères n'était pas seulement occupée par les affaires. Si l'action des taipans se trouvait toujours liée au commerce, la population que j'ai qualifiée de "parasite" menait l'existence de toute autre population à un détail près, mais oh combien important : la multi-ethnicité, qui fait de la période moderne de Shanghai un modèle pour les communautés internationales qui se forment en cette fin de XXème siècle.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES :

Champly Henry, *The Road to Shanghai : White Slave Traffic in Asia*, John Loy Ltd., London 1934.

Des Courtils Louis, *La Concession française de Shanghai*, Sirey ("recueils Sirey"), Paris 1934.

Hauser Ernest O., *Shanghai : City for Sale*, Harcourt Brace, New York 1940.

Hauser Ernest O., *Blancs et Jaunes à Shanghai*, La Nouvelle Edition, coll. Diplomatique et politique internationale, Paris 1945.

Johnstone William Crane, *The Shanghai Problem*, Stanford University Press, Stanford 1937.

Lethbridge H.J. (introduction), *All About Shanghai : a Standard Guidebook*, Oxford University Press, Oxford 1986. (First Published by The University Press, Shanghai 1934.)

Maybon Charles B. & Fredet Jean, *Histoire de la concession française de Changhai*, Plon, Paris 1929.

Miller G. E., *Shanghai, Paradise of Adventurers*, Modern Book Co., Shanghai 1937 // Orsay Publication House, New York 1937.

GENERALITES SUR LA CHINE :

Arm Jean-Philippe, *Hong Kong – Shanghai – Beijing*, Fondation pour une sixième Suisse responsable, Les cahiers de CH+6 n°102, Trélex 1996.

Bésanger Serge, *Le défi chinois*, Club France Loisirs, Paris 1997.

Bergère Marie-Claire, Bianco Lucien, Domes Jürgen, *La Chine au XXe siècle*, Fayard, Paris 1990, 2 vol.

Bergère Marie-Claire, *Le mandarin et le comprador : Les enjeux de la crise en Asie orientale*, Hachette, Paris 1998.

Chan Gilbert F. & Etzold Thomas H., *China in the 1920s, Nationalism and Revolution*, New Viewpoints, London 1976.

Coll., *Chine*, Lonely Planet Publication, Paris 1994.

Elisseeff Danielle, *Histoire de la Chine*, Le Grand Livre du Mois, Paris 1997.

Elvin & Skinner, *The Chinese City Between Two Worlds*, Stanford University Press, Stanford 1974.

Fairbank John King, *La grande révolution chinoise 1800–1989*, Flammarion, Paris 1989.

Ferro Marc, *Chronologie universelle du monde contemporain 1801–1992*, Nathan, Paris 1993.

Godement François, *La Renaissance de l'Asie*, Odile Jacob, Paris 1996.

Mackerras Colin, *Modern China, a Chronology from 1842 to Present*, Thames and Hudson, London 1982.
Peyrefitte Alain, *La Chine s'est éveillée*, Fayard, Paris 1996.

Roberts J.A.G., *Modern China, an Illustrated History*, Sutton, Gloucestershire 1998.

Wei Betty Peh-Ti, *Shanghai Crucible of Modern China*, Oxford University Press, Oxford 1987.

Woodhead H. G. W., « Extraterritoriality in China, The Case Against Abolition » in *The Modern Chinese Economy*, Garland Publishing, New York & London 1980.

OUVRAGES SPECIFIQUES SUR SHANGHAI :

Coll., *Shanghai : la ville la plus dynamique et cosmopolite de Chine*, Olizane, Genève 1989.

Goodman Bryna, *Native Place, City and Nation : Regional Networks and Identities in Shanghai, 1853 – 1937*, University of California Press, Berkeley 1995.

Henriot Christian, *Shanghai 1927–1937*, Ecole des hautes études en Sciences Sociales, Cahiers du centre Chine n°7, Paris 1991.

Henriot Christian, *Belles de Shanghai*, CNRS, Paris 1997.

Kahn Michèle, *Shanghai la juive*, Flammarion, Paris 1996.

Ling Pan, *In Search of old Shanghai*, Joint Publishing Co., Hong Kong 1982.

Martin Bryan, *The Green Gang in Shanghai, Politics and Organised Crime, 1919–1937*, University of California Press, Berkeley 1996.

Metzger Laurent, *Les lauriers de Shanghai*, éd. Olizane, Genève 1999

Miller Michael B., *Shanghai on the Metro : Spies, Intrigue and the French Between the Wars*,
University of California Press, Berkeley 1994.

Régnier Philippe T. & Wei-Wei Zhang, *Swiss Transnational Corporations in Shanghai : Business History and Recent Developpment : an Interim Report*, Modern Asia Research Centre, Genève 1997.

Roux Alain, *Le Shanghai ouvrier des années trente, coolies gangsters et syndicalistes*, l'Harmattan, Paris 1993.

Roux Alain & Henriot Christian, *Shanghai années trente : plaisirs et violences*, Autrement, coll. Mémoires n°50, Paris 1998.

Perront Nadine, *Shanghai : opium, jeu, prostitution*, Philippe Picquier, Arles 1992.

Perront Nadine, *Etre juif en Chine, les histoires extraordinaires des communautés de Kaifeng et Shanghai*, Albin Michel, Paris 1998.

Steinmann Stephan, *Seldwyla im Wunderland : Schweizer im alten Shanghai 1842–1945*, thèse de doctorat, université de Zürich, Zürich 1998.
Wakeman Frederic, *Shanghai Sojourners*, Institute of East Asian Studies, University of California, Berkeley 1992.

ARTICLES AYANT UN RAPPORT AVEC SHANGHAI ET LES CONCESSIONS :

The China Quarterly

Wagner R. G., « The Role of the Foreign Community in the Chinese Sphere », 1995, pp.444-466.

Bickers R.A. & Wasserstrom J.N., « Shanghai's "Dogs and Chinese Not Admitted" Sign », 1995, pp.423-443.

Wright T., « Electric Power Production in Pre-1937 China », 1991, pp.356-363.

Wakeman F., « Policing Modern China », 1988, pp.408-440.

Sullivan L.R., « Reconstruction and Rectification of the Communist Party in the Shanghai Underground : 1931–34 », 1985, pp.78-97.

Cambridge History of China

Fairbank John King, « The Creation of the Treaty System », vol. 10, pp.213-263.

Feuerwerker Albert, « Economic Trends 1870-1911 », vol. 11, pp.40-59.

Hsu Immanuel C. Y., « Late Ch'ing Foreign Relations », vol. 11, pp.109-115.

Smith Richard J. & Liu Kwang-Ching, « The Military Challenge : The North-West and the Coast », vol. 11, pp.251-269.

Fairbank John King, « Maritime and Continental in China's History », vol. 12, pp.1-27.

Feuerwerker Albert, « Economic Trends 1912-1949 », vol. 12, pp.116-127.

Feuerwerker Albert, « The Foreign Presence in China », vol. 12, pp.128-207.

Martin Wilbur C., « The Nationalist Revolution : From Canton to Nanking, 1923-1928 », vol.12, pp.601-603.

CHRONOLOGIE

1832	Première tentative d'ouverture de Shanghai, par M. Hugh Hamilton Lindsay, envoyé de la Compagnie des Indes Orientales.
1842	Le 29 août, signature du traité de Pékin mettant une fin à la guerre anglo-chinoise. Ouverture des ports de Canton, Amoy, Foochow, Ningpo et Shanghai.
1843	Le 17 novembre, ouverture de Shanghai selon les accords du traité.
1844	Le 3 juillet, signature du traité sino-américain conférant à ces derniers les mêmes droits qu'aux Anglais. Il contient la première définition explicite du droit d'exterritorialité.
1844	Le 24 octobre, traité sino-français
1845	Le 29 novembre, promulgation des premiers *Land Regulations* par le consul anglais.
1846	Le 20 septembre, délimitation des premières limites de la concession anglaise sur une surface d'environ 138 acres.
1848	Le 27 novembre, augmentation de 470 acres. Début de l'implantation américaine par l'installation de la mission de l'église épiscopale et de son évêque William J. Boone dans le village de Honkew, au nord de la Soochow Creek.
1849	Le 6 avril, les limites de la concession française sont définies, comprenant une surface de 164 acres.
1851	Une proclamation des autorités chinoise permet à tous les étrangers de construire dans les zones étrangères, alors que les Anglais considéraient ce droit comme réservé à leur compatriotes sur leur domaine. Début de la révolte des Taipings.
1853	Le 12 avril, naissance du "Corps des Volontaires de Shanghai", créé afin de protéger les concessions.
1854	En février, le consul américain établit son consulat à Honkew, à proximité de la mission de l'église épiscopale. Le 4 avril, baptême du feu pour le corps des volontaires engagé aux côtés de marins anglais et américains afin d'éloigner les troupes impériales jugées trop proches par les occidentaux. Le 11 juillet, une assemblée des résidents étrangers adopte de nouveaux *Land Regulations* et élit le premier Municipal Council. Le 12 juillet, les douanes, désorganisées par la révolte des Taipings, rouvrent leurs portes supervisées par la France, L'Angleterre et les USA. C'est la naissance des douanes maritimes chinoises.
1855	Le 17 février, la ville chinoise est évacuée par les rebelles. Le 24 février, une proclamation du Taotai établit les conditions auxquelles sont tenus les Chinois résident dans les concessions.
1860	Le 17 août, première attaque des Taipings sur la ville chinoise et les concessions.
1861	Le 29 octobre, la concession française s'agrandit de 23 acres.
1862	En janvier, une deuxième attaque des Taipings échoue à 2,5 kilomètres du consulat anglais. Le 1 mai, un conseil municipal est créé séparément pour l'administration de la concession française. En août, une troisième attaque échoue.
1863	Le 25 juin, le consul américain Georges F. Seward établit avec les autorités chinoise une zone de 1'309 acres au nord de la Soochow Creek, la déclarant concession US. Le 21 septembre, décision de fusionner les concession anglaise et américaine, effective en décembre.
1864	Le 1 mai, une court mixte est créée à Shanghai. En juillet, reprise de Nankin occupée par les Taipings par les forces impériales. C'est la fin de la révolte.
1865	Etablissement d'une court suprême anglaise pour la Chine.
1866	Formation du service de défense incendie.
1870	Le corps de volontaires est mis sous l'autorité du Municipal Council.
1874	Emeute à propos de la pagode de Ningpo entre Chinois et Français, les volontaires doivent être appelés.
1880	Le 31 août, un accord est signé pour l'approvisionnement en eau des concessions.
1889	Construction de la première usine moderne de filature du coton.
1890	Le Municipal Council prend la direction de l'école eurasienne déjà existante (Thomas Hanburry School) et la transforme en éole municipale pour les étrangers.
1893	Achat de l'Electric Light company par le Municipal Council.
1894-95	Guerre Sino-japonaise, Shanghai est considérée comme extérieure à la zone de belligérance.
1896	Le 21 juillet, un traité additionnel à celui de Shimonoseki donne droit au Japonais de mener des activités commerciales dans les ports ouverts.
1897	Première filature de coton étrangère ouverte à Shanghai, elle est anglaise.
1898	Le chemin de fer Shanghai-Woosung est ouvert. Le département de la santé publique est organisé par le Dr. Stanley.
1899	En juillet, addition de 3'804 acres au territoire international.
1900	Le 27 janvier, une zone de 171 acres et donnée en supplément à la concession française. Le 13 mars, le Municipal Council alloue la première subvention pour l'éducation de Chinois sur le périmètre de la concession.
1906	Le 30 juin, la court des Etats-Unis pour la Chine est établie par un acte du congrès.
1907	Une compagnie chinoise est ajoutée au corps des volontaires de Shanghai.
1908	La ligne Shanghai-Nankin est teminés.
1911	Le 10 octobre, début de la révolution chinoise.

	Le 3 novembre, la vieille ville de Shanghai tombe aux mains des révolutionnaires dont le régime est accepté le lendemain par aclamation. Le corps de volontaires est mobilisé. Le 11 novembre, la cour mixte est prise en charge par le corps consulaire.
1912	Le 1 janvier, la République de Chine est proclamée.
1914	Le 8 avril, une convention sino-française accorde une extension de territoire à la France, et deux conseillers chinois sont nommés au Conseil Municipal. Le 20 juillet, proclamation de l'extension qui porte sur 2'167 acres.
1915	La ligne Shanghai-Hangchow est terminée.
1917	Le 14 août, la Chine déclare la guerre à l'Allemagne et à l'Autriche-Hongrie.
1918	Du 16 au 19 juillet, des émeutes ont lieu à Hongkew entre Chinois et Japonais.
1919	Le 1 mai, la brigade du feu, jusque là formée de volontaires, se professionnalise. En juin, grêve et boycott anti-japonais.
1920	Le 7 avril, la nomination d'un comité consultatif chinois est approuvée par l'assemblée des contribuables de la concession internationale. Il est formé le 14 octobre.
1924	Le 9 septembre, le Municipal Council déclare l'état d'urgence, mobilise les volontaires, arrivée de troupes anglaises, américaines, japonaises et italiennes pour former un cordon de défense autour des concessions.
1925	En janvier, les volontaires sont mobilisés pour aider à désarmer et interner quelques 10'000 soldats chinois, des fugitifs se rendant aux autorités des concessions. Le 30 mai, les troubles ouvriers commencés en février culminent dans l'attaque du poste de police de Louza dont les hommes tirent, faisant un certain nombre de blessés et de tués. Le désordre continue, suivit par une grève générale et un boycott anti-britannique. Le comité consultatif chinois démissionne en signe de protestation. En septembre, c'est la fin de la grève.
1926	Le 14 avril, décision par l'assemblée des contribuables de la concession internationale de nommer chinois comme membres du Municipal Council. En juillet, l'expédition vers le Nord organisée par Jiang Jie-Shi est lancée. Les Anglais rendent les concessions de Hankow et de Kiukang
1927	Le 1 janvier, fin de la court mixte, remplacée par une court provisoire. En février, les nationalistes commence à avancer dans la vallée du Yangtsze en direction de Shanghai. De janvier à mars, des troupes anglaises, américaines, françaises, espagnoles, italiennes et japonaises arrivent à Shanghai pour en assurer sa défense. Le 21 mars, le Municipal Council déclare l'état d'urgence et mobilise les volontaires. Les nationalistes occupent la ville chinoise. Le 7 juillet, le territoire chinois entourant les concessions est placé sous une forme de gouvernement municipal.
1928	Le 20 avril, pour la première fois trois conseillers chinois entrent au Municipal Council. Le 1 juin, les parcs publics sont ouverts aux Chinois au même conditions que pour les étrangers.
1930	Le 1 avril, fin de la court provisoire, remplacée dans la concession internationale par une court de district et par une branche de la court suprême. Le 2 mai, le nombre des conseillers municipaux chinois augmente de deux, passant de trois à cinq.
1931	En septembre, intervention japonaise en Manchourie, qui aboutit à la création de l'état fantoche du Mandchoukouo.
1932	Le 28 janvier, à la suite d'un boycott anti-japonais et de désordres raciaux dans le district de Chapei, les Japonais attaquent dans cette zone. Protestations de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, et mobilisation des volontaires. Loi martiale exigeant le couvre-feu de 22h00 à 4h00 dans la concession. Le 5 mai, l'armistice sino-japonaise est signée, mettant fin à une guerre non déclarée. Le 31 mai, le Japon retire la majorité de ses forces d'occupation.

Texte publié *in extenso* dans le *N. C. Herald* du 14 juillet 1866, mais il porte la date du 11juillet.

REGLEMENT D'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA CONCESSION FRANÇAISE DE CHANGHAI[44]

Nous, consul général de France à Changhai,

En vertu des instructions que nous avons reçues de S. Exe. M. le ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, publions les dispositions suivantes qui seront exécutoires à partir du 1er septembre prochain ; à moins que d'ici à cette époque, il ne survienne telle circonstance, telle mesure ou tel ordre, qui obligent le consul général à les rendre exécutoires plus tôt.

ARTICLE PREMIER.

Le corps municipal de la concession française à Changhai se compose du consul général de France et de huit conseillers municipaux, dont quatre Français et quatre étrangers, désignés les uns et les autres par la voie de l'élection.

Les conseillers municipaux sont nommés pour deux ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les ans.

À la session qui suivra la première élection, il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement.

Les conseillers décédés ou démissionnaires sont remplacés en même temps que les conseillers sortants.

ARTICLE 2.

Sont électeurs tout Français et tout étranger, âgés de vingt et un ans et remplissant l'une des trois conditions suivantes

1 Possédant, en vertu d'un titre de propriété régulier, un terrain situé dans les limites de la concession ;

2 Occupant sur la concession tout ou partie d'un immeuble à titre de locataire et payant un loyer annuel de mille francs au moins ;

3 Demeurant sur la concession depuis plus de trois mois et pouvant justifier d'un revenu annuel de quatre mille francs.

ARTICLE 3.

Le consul général dresse la liste électorale, la révise tous les ans et convoque l'assemblée des électeurs.

Les opérations électorales sont vérifiées par le conseil municipal.

ARTICLE 4.

Tout électeur âgé de vingt-cinq ans est éligible

1 S'il est propriétaire sur la concession d'un terrain payant au moins 240 francs d'impôts annuels ;

2 S'il paye un loyer annuel de 4 000 francs au moins sur la concession.

3 Enfin, Si, demeurant sur la concession, il peut justifier d'un revenu net de 10 000 francs.

Les conseillers municipaux sortants peuvent êtres réélus.

ARTICLE 5.

Le scrutin est secret.

Le vote a lieu par scrutin de liste, chaque liste doit comprendre un nombre égal de résidents français et de résidents étrangers.

Les candidats qui parmi les résidents français ont réuni le plus de voix font partie du conseil municipal. Il en est de même des candidats qui parmi les résidents d'autres nationalités ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Un ou plusieurs notables chinois ou chefs de corporations désignés par le consul général, de concert avec le Taotai, pourront, Si le conseil le juge à propos, être admis aux séances avec Voix consultative.

ARTICLE 6.

Le conseil ne se réunit que lorsqu'il est convoqué par le consul général.

Il doit l'être toutes les fois que la moitié de ses membres en fait la demande par écrit.

Le consul général peut le convoquer toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

ARTICLE 7.

La présidence du conseil appartient de droit au consul général.

Le bureau se compose en outre d'un vice-président et d'un trésorier que le conseil choisit chaque année parmi ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8.

Le consul général a le droit de suspendre ou de dissoudre le conseil municipal, sauf à rendre immédiatement compte des motifs de sa décision à S. Exc. M. le ministre des Affaires étrangères et au représentant de l'empereur à Pékin.

---

[44] Tiré de Fredet et Maybon, pp. 325 et suivantes

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. En cas de dissolution, l'assemblée électorale doit être convoquée dans les six mois à partir du jour où le conseil a cessé d'exercer ses fonctions. Le conseil municipal est remplacé, dans l'intervalle, par une commission provisoire que le consul général nomme d'urgence.

ARTICLE 9.

Le conseil municipal délibère sur les objets suivants
1° Le budget des recettes et des dépenses municipales ;
2° Les tarifs de perception des revenus municipaux ;
3° La répartition des taxes entre les contribuables ;
4° Les demandes en décharge ou en réduction d'impôt ;
5° Le mode de recouvrement de l'impôt ;
6° Les acquisitions, aliénations, échanges et locations de propriété municipales ;
7° L'ouverture des rues et des places publiques, les projets de construction de quais, jetées, ponts, canaux, les projets d'alignement, l'emplacement des halles, marchés, abattoirs, cimetières ;
8° Les travaux d'assainissement et de viabilité ;
9° Les expropriations pour cause d'utilité publique.
Une commission composée du consul de la nation à laquelle appartiendra la personne expropriée, et du consul général de France, étant chargée de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés.
Ces deux consuls, en cas de désaccord, ayant le droit de désigner un de leurs collègues comme tiers arbitre.
Le tout suivant un accord à intervenir dans un meeting des consuls à Changhai, relativement aux difficultés qui pourraient s'élever entre le conseil municipal et un propriétaire foncier ou un contribuable de la concession française.
10° Les règlements de voirie et de salubrité ;
11 Tous les autres objets sur lesquels le consul général appelle le conseil à délibérer.

ARTICLE 10.

Les délibérations du conseil municipal ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du consul général.
Le consul général doit rendre exécutoire, dans un délai de huit jours, toute délibération relative à l'un des objets énumérés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article précédent.
Le consul général peut, par décision motivée et sous réserves de l'approbation du ministre de France à Pékin, qui doit être demandé sans retard, refuser de rendre exécutoire une délibération du conseil municipal relative à l'un des objets énumérés dans les paragraphes 7 à 11 de l'article précédent.
L'exécution de la délibération demeure suspendue jusqu'à l'arrivée de la réponse de la légation.

ARTICLE 11.

Les séances du conseil municipal peuvent être publiques, et les débats des séances non publiques peuvent être publiés en vertu des décisions spéciales du conseil, approuvées par le consul général.
Les séances dans lesquelles le conseil arrête le budget annuel des recettes et des dépenses sont toujours publiques, à moins que la majorité du conseil ne s'y oppose.

ARTICLE 12.

Le conseil municipal est chargé des services administratifs concernant la voirie, l'écoulement et la distribution des eaux, l'éclairage des rues, la gestion et l'entretien des propriétés municipales, l'exécution des travaux d'utilité publique, la confection du plan cadastral, l'établissement et la révision des rôles des contributions, et la perception des revenus municipaux. Il est également chargé d'exercer des poursuites contre les contribuables en retard.
Le conseil nomme son secrétaire.
Il nomme également, sauf l'approbation du consul général, à tous les emplois qui rentrent dans le service municipal. Il suspend ou révoque les titulaires de ces emplois.

ARTICLE 13.

Le consul général est chargé de tout ce qui a pour objet le maintien de l'ordre et de la sécurité publique sur la concession.
Le corps de police, dont les dépenses sont à la charge du budget municipal, est exclusivement placé sous ses ordres. Il en nome les agents, les suspend ou les révoque.

ARTICLE 14

Les contraventions aux règlements de voirie sont jugées par un délégué du conseil municipal, sauf recours au consul général.

Règlement d'organisation municipale de la concession française révisé à la suite d'un arrangement intervenu entre le consul général de France et les consuls des puissances représentées à Pékin pour modifier l'article 16 et publier à l'occasion des prochaines élections.

Nous, consul général de France à Changhai,

En vertu des instructions que nous avons reçues de S. Exc. M. le ministre des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, publions les dispositions suivantes qui remplaceront à partir de ce jour celles du règlement d'organisation municipale de la concession française de Changhai que nous avons publié le Il juillet 1866.

ARTICLE PREMIER.

(Les deux premiers paragraphes sans changement.)

… tous les ans.
Les conseillers décédés ou démissionnaires sont remplacés en même temps que les conseillers sortants.
Toutefois, lorsque le nombre des conseillers municipaux se trouvera réduit de plus de moitié, il sera immédiatement procédé au remplacement des conseillers décédés ou démissionnaires.

ARTICLE 2 & 3.
(Sans changement.)

ARTICLE 4.

Tout électeur âgé de vingt-cinq ans est éligible.
Les conseillers municipaux sortants peuvent être réélus.

ARTICLE 5 - 7.
(Sans changement.)

ARTICLE 8.

Le consul général a le droit de suspendre le conseil municipal, sauf à rendre immédiatement compte de sa décision à S. Exe. M. le ministre des Affaires étrangères, ainsi qu'au représentant de la France à Pékin, qui pourra, s'il le juge nécessaire, prononcer, sous la réserve de l'approbation du gouvernement de l'Empereur, la dissolution de cette assemblée.
La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. En cas de dissolution, l'assemblée électorale doit être convoquée dans les six mois à partir du jour où le Conseil a cessé d'exercer ses fonctions. Le conseil municipal est remplacé dans l'intervalle par une commission provisoire que le consul général nomme d'urgence.

ARTICLE 9.

(Tout le passage depuis : « Une commission composée, etc. » *jusqu'à* « ...un contribuable de la concession française » *est supprimé. Le reste sans changement.)*

ARTICLE 10 - 15.
(Sans changement.)

ARTICLE 16.

Par suite d'un accord intervenu sur la base d'une exacte réciprocité entre le consul général de France et les représentants des autres puissances, les mandats d'arrêt, jugements, ordonnances de saisie, etc., émanant d'un juge ou d'un tribunal étranger et destinés à recevoir leur exécution dans les limites de la concession française, devront au préalable, sauf le cas d'extrême urgence, être présentés au consul général de France ou tout au moins au chef de la police municipale. Celui-ci pourra toujours faire accompagner par un ou plusieurs des agents placés sous ses ordres le porteur du jugement ou du mandat, et il devra, s'il en est requis, lui prêter assistance.

ARTICLE 17 & 18.
(Sans changement.)

Changhai, le 14 avril 1868.

Le consul général,
Vicomte **BRENIER DE MONTMORAND.**

Règlements d'organisation municipale de la Concession Française de Changhai et d'organisation des séances du Conseil municipal.[45]

Nous, Paul-Emile NAGGIAR, Consul général de France, chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le Règlement d'Organisation municipale de la Concession française en date du 14 avril 1868,
Vu les Ordonnances consulaires en date des 28 décembre 1907, 24 décembre 1909, 1er janvier 1915, 15 janvier 1919 et 12 novembre 1926 portant modifications dudit Règlement,
Vu les instructions de Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères à nous transmises par Son Excellence M. le Ministre de France en Chine, portant modifications aux articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10,, 12 et 13, du Règlement d'Organisation municipale de la Concession française, *et le complétant* par un Règlement d'organisation des séances du Conseil,
PUBLIONS les dispositions suivantes constituant le Règlement d'Organisation municipale de la Concession française, ainsi que le Règlement d'Organisation des séances du Conseil.

Règlement d'Organisation municipale de la Concession française de Changhai

ARTICLE PREMIER.

Le Corps municipal de la Concession française de Changhai se compose du Consul général de France à Changhai et de conseillers municipaux désignés dans les conditions suivantes
4 conseillers français élus exclusivement par les électeurs français inscrits sur une liste électorale distincte;
4 conseillers étrangers répartis au moins entre trois nationalités différentes et élus exclusivement par les électeurs étrangers inscrits sur une liste électorale distincte;
3 conseillers chinois dont deux choisis parmi ceux prévus à l'accord du 8 avril 1914, et 3 conseillers français, les uns et les autres nommés par le Consul général de France.

(*Ordonnance Consulaire n°* 25 *du* 1er *février* 1929.)

Le Consul général peut en outre, sous réserve de l'approbation du représentant de la France à Pékin, nommer un ou plusieurs conseillers choisis parmi les Chinois ou parmi les étrangers en supplément de ceux prévus au paragraphe 4 de l'alinéa ci-dessus et, dans ce cas, il peut nommer un nombre égal de conseillers français supplémentaires.
Quel que soit le mode de leur désignation et quelle que soit leur nationalité, les conseillers ont des pouvoirs égaux et prennent tous part aux séances du Conseil avec voix délibérative.
Les conseillers élus sont nommés pour deux ans et renouvelés ensemble à l'expiration de leur mandat. Les conseillers élus décédés ou démissionnaires sont remplacés en même temps que les conseillers élus sortants, le Consul général pouvant néanmoins, s'il le juge nécessaire, procéder, par la voie de la nomination, au remplacement provisoire des conseillers élus décédés ou démissionnaires.
Toutefois, lorsque le nombre des conseillers élus se trouvera réduit de plus de moitié, il sera immédiatement procédé, par la voie de l'élection, au remplacement des conseillers élus décédés ou démissionnaires.
Pourront être considérés comme démissionnaires par le Consul général, les conseillers qui s'absenteront plus de 8 mois de suite de Cbanghai et ceux qui, sans excuse valable, auront manqué à plus de la moitié des séances de la session ordinaire.

ARTICLE 2.

(*Ordonnance consulaire n°* 25 du 1er *février* 1929.)

Sont électeurs :
Les Français et les étrangers ressortissant à des pays n'ayant pas renoncé au privilège de l'exterritorialité âgés les uns et les autres de 21 ans au moins, contribuant au budget municipal de la Concession et remplissant, sous réserve de l'application de l'alinéa 3 du présent article, l'une des trois conditions suivantes
1° Possédant, en vertu d'un titre régulier, un terrain situé dans les limites de la Concession ou de ses annexes;
2° Occupant sur la Concession ou ses annexes tout ou partie d'un immeuble en qualité de locataire et payant un loyer mensuel de 50 taëls au moins, ou un logement garni, de 40 taëls au moins;
3° Demeurant dans la Concession ou ses annexes depuis plus de 3 mois et pouvant justifier d'un revenu mensuel de cent vingt-cinq taëls.
Sont également électeurs, sous réserve de l'application de l'alinéa 3, bien que ne résidant pas sur la Concession française et ne remplissant aucune des trois conditions de l'alinéa précédent, les Français immatriculés au Consulat général de France qui, au cours de l'année précédant les élections, auront fait partie du Corps des Volontaires de la Concession française.

Ne sont pas électeurs

[45] Tiré de Louis des Courtils, pp.182 et suivantes.

1° Le personnel du Consulat général de France, à l'exception du Consul général;
2° Les officiers de l'armée de terre et de mer en activité de service;
3° Les agents de la Garde municipale rémunérés par la Municipalité, à moins que ces agents ne soient propriétaires d'un terrain, dans les conditions prévues au début du présent article.

ARTICLE 3.

Le Consul général dresse les listes électorales prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'alinéa 1 de l'art. 1, les révise tous les deux ans et convoque l'assemblée des électeurs au plus tard deux mois après la date d'expiration du mandat des conseillers sortants.
Les réclamations concernant les inscriptions ou radiations sur la liste électorale sont reçues jusqu'à midi la veille du jour fixé pour les élections par le Consul général et jugées sommairement par lui, sans recours, après audition des intéressés.
Les opérations électorales sont vérifiées par le Conseil municipal. Les questions concernant l'éligibilité sont jugées en séance spéciale par le Conseil municipal sous la présidence effective du Consul général. La décision prise pourra être déférée au Représentant de la France à Pékin statuant administrativement et en dernier ressort.

ARTICLE 4.

Les électeurs âgés de 25 ans au moins sont seuls éligibles. Toutefois ne sont pas éligibles
1° Les fonctionnaires et agents employés dans un service de la Municipalité et rémunérés par un traitement, ainsi que les agents de la Garde municipale;
2° Les électeurs qui sont entrepreneurs de services municipaux, membres du Conseil d'administration, directeurs ou employés de toute société liée par contrat à la Municipalité pour l'exécution de travaux quelconques ou l'exploitation d'un service public.
Ceux des conseillers en exercice qui viendraient à se trouver au cours de leur mandat dans les conditions prévues ci-dessus seront considérés comme démissionnaires et remplacés.
En cas de doute, la question sera tranchée suivant les règles établies à l'art. 3, alinéa 3, en matière d'inéligibilité.
Les conseillers municipaux sortants peuvent être réélus.
Les règles en matière d'inéligibilité s'appliquent aux nominations de conseillers par le Consul général.

ARTICLE 5.

Le scrutin est secret.
Le vote a lieu par scrutin de liste, les conseillers français et les conseillers étrangers à élire faisant respectivement l'objet de listes distinctes et séparées.
Chaque liste de chacune des deux catégories de conseillers à élire doit comprendre autant de noms qu'il y a de vacances à pourvoir.
Les candidats français qui auront obtenu des électeurs français Le plus grand nombre de voix feront partie du conseil, la priorité étant donnée au plus âgé en cas d'égalité des voix.
Les candidats étrangers, d'au moins trois nationalités différentes, qui auront obtenu des électeurs étrangers le plus grand nombre de voix feront partie du Conseil, la même priorité étant accordée au plus âgé en cas d'égalité des voix.
Le Consul général fixera par ordonnance la date et les modalités des élections.

(Ordonnance consulaire n° 25 *du 1er février* 1929.)

Lorsque le nombre des candidatures ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, les candidats seront déclarés élus d'office sans qu'il y ait lieu de procéder au vote.

ARTICLE 6.

Le Conseil ne se réunit que lorsqu'il est convoqué par le Consul général.
Il doit l'être toutes les fois que la moitié de ses membres en fait la demande par écrit.

Le Consul général peut le convoquer aussi souvent qu'il le juge nécessaire.
Il fixe la durée de la session ordinaire réservée au vote du budget des recettes et des dépenses.

ARTICLE 7.

La présidence du Conseil appartient de droit au Consul général. Il ne peut la déléguer qu'à un de ses collaborateurs du Consulat général.
Le Conseil élit chaque aunée ira vice-président choisi parmi ses membres.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8.

Le Consul général a le droit de suspendre le Conseil municipal sauf à rendre immédiatement compte de sa décision à S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères, ainsi qu'au représentant de la France à Pékin qui pourra, s'il le juge nécessaire, prononcer, sous la réserve de l'approbation du Gouvernement, la dissolution de cette assemblée.
La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. En cas de dissolution, l'assemblée électorale doit être convoquée dans les six mois à partir du jour où le Conseil a cessé d'exercer ses fonctions. Le Conseil municipal est remplacé dans l'intervalle par une Commission provisoire que le Consul général nomme d'urgence.
En temps de guerre extérieure ou civile, ou d'événements affectant l'ordre et la sécurité de la Concession, les délais prévus en cas de suspension et de dissolution du Conseil d'administration municipale, pourront être prolongés pendant toute la durée de ces événements.

ARTICLE 9.

Le Conseil municipal délibère sur les objets suivants
1° Le budget des recettes et des dépenses municipales;
2° Les tarifs de perception des revenus municipaux;
3° La répartition des taxes entre les contribuables;
4° Les demandes en décharge ou en réduction d'impôts;
5° Le mode de recouvrement de l'impôt;
6° Les acquisitions, aliénations, échanges et locations de propriétés municipales;
7° L'ouverture des rues et des places publiques, les projets de construction de quais, jetées, ponts, canaux, les projet d'alignement, l'emplacement des balles, marchés, abattoirs, cimetières;
8° Les travaux d'assainissement et de viabilité;
9° Les expropriations pour cause d'utilité publique;
10° Les règlements de voirie et de salubrité;
11° Tous les autres objets sur lesquels le Consul général appelle le Conseil à délibérer.
Les délibérations du Conseil ont lieu conformément au règlement spécial ci-joint, qui fait partie intégrante du présent règlement général.

ARTICLE 10.

Les délibérations du Conseil municipal ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du Consul général, rendu, au plus tard, huit jours après l'approbation par le Conseil du procès-verbal de la séance au cours de laquelle ces délibérations ont eu lieu.
Dans le cas où l'une de ces délibérations serait de nature à affecter l'ordre et l'administration publics de la Concession, le Consul général peut, par décision motivée, et sous réserve de l'approbation du représentant de la France à Pékin, refuser de la rendre exécutoire. L'exécution de la délibération demeure suspendue jusqu'à l'arrivée de la réponse de la Légation.

ARTICLE 11.

Les séances du Conseil municipal peuvent être publiques et les débats des séances non publiques peuvent être publiés en vertu des décisions spéciales du Conseil, approuvées par le Consul général.
Les séances dans lesquelles le Conseil arrête le budget annuel des recettes et dépenses sont toujours publiques à moins que la majorité du Conseil ne s'y oppose.

ARTICLE 12.

La Concession française de Changhaï est investie de la personnalité civile; elle jouit de ce fait par ses organes légaux, dans les conditions prévues par le présent règlement, des droits de posséder, d'acheter, de vendre, d'emprunter et d'ester en justice.
Le Conseil municipal est chargé des services administratifs concernant la voirie, l'écoulement et la distribution des eaux, l'éclairage des rues, la gestion et l'entretien des propriétés municipales, l'exécution des travaux d'utilité publique, la confection du plan cadastral, l'établissement et la révision des rôles des contributions et la perception des revenus municipaux. Il est également chargé d'exercer des poursuites contre les contribuables en retard.

Les employés municipaux sont nommés et révoqués par le président qui est investi à leur égard des pouvoirs disciplinaires.
Les nominations et révocations font l'objet d'un arrêté du Consul général.
Le personnel municipal doit être choisi parmi les citoyens français.
Le président a seul la signature municipale. Il peut toutefois la déléguer au secrétaire du Conseil.

ARTICLE 13.

Le Consul général est chargé de tout ce qui a polir objet le maintien de l'ordre et de la sécurité publics de la Concession.

Le Corps de police, dont les dépenses sont à la charge du budget municipal, est exclusivement placé sous ses ordres. Il en nomme les agents, les suspend ou les révoque.
Dans le cas où le Conseil refuserait de voter les fonds nécessaires pour le service de la police, le Consul général pourra d'office, après en avoir référé au représentant de la France à Pékin, les faire inscrire au budget.

ARTICLE 14.

Les contraventions aux règlements de voirie sont jugées pal un délégué du Conseil municipal, sauf recours au Consul général
Les contraventions aux règlements de police sont jugées par le Consul général ou par un officier du Consulat général.
En cas de poursuites exercées pour retard du paiement de l'impôt, le receveur municipal doit citer le contribuable devant le tribunal consulaire.

ARTICLE 15.

Si l'individu poursuivi pour l'une des trois causes mention nées à l'art. 14 n'est pas Français et qu'il récuse la compétence des juges désignés par ce même article, il doit être renvoyé immédiatement devant ses juges naturels.

ARTICLE 16.

Par suite d'un accord intervenu sur la base d'une exacte réciprocité entre le Consul général de France et les représentants des autres Puissances, les mandats d'arrêt, jugements, ordonnances de saisie, etc., émanant d'un juge ou d'un tribunal étranger et destinés à recevoir leur exécution dans les limites de la Concession française devront au préalable, sauf le cas d'extrême urgence, être présentés au Consul général de France ou tout au moins au chef de la Police municipale. Celui-ci pourra toujours faire accompagner par un ou plusieurs des agents placés sous ses ordres le porteur du jugement ou du mandat, et il devra, s'il en est requis, lui prêter assistance.

ARTICLE 17.

Le Consul général pourra, lorsqu'il le jugera utile, et après avoir consulté le Conseil municipal, convoquer en assemblée extraordinaire tous les électeurs et même tous les Français et étrangers non électeurs demeurant sur la Concession, pour recueillir leur avis sur les questions d'intérêt général qu'il croira devoir leur soumettre à titre exceptionnel.

ARTICLE 18.

En cas de vacance du Consulat général ou d'absence du titulaire, toutes les attributions et prérogatives conférées au Consul général par le présent règlement appartiennent de droit au gérant du Consulat général.

Règlement d'organisation des séances du Conseil municipal.

Fixation de l'ordre du jour.

ARTICLE PREMIER.

L'ordre du jour des séances du Conseil est fixé par le président.

Il comprend
1° Les affaires se rapportant aux objets énumérés dans les paragraphes 1 à 10 du 1er alinéa de l'art. 9 du Règlement d'organisation municipale, dont l'inscription à l'ordre du jour est décidée par le président;
2° Les affaires se rapportant aux mêmes objets dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par écrit par l'un des conseillers; trois jours au moins avant celui de la séance;
3° Les affaires déférées au Conseil par le Consul général.

ARTICLE 2.

Les affaires non comprises dans l'énumération des paragraphes 1 à 10 du 1er alinéa de l'art. 9 du Règlement d'organisation municipale ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour que Si elles ont été expressément déférées au Conseil municipal par le Consul général.

Règlement administratif du personnel européen.[46]

TITRE 1. - RECRUTEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Nomination - Les employés municipaux sont nommés par le président du Conseil d'administration municipale; leurs nominations font l'objet d'un arrêté du Consul général de France.

ARTICLE 2.

Recrutement. - Nul ne peut être admis dans les services de la Municipalité française s'il n'est Français. Les candidats hommes devront fournir la preuve qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée.
Toutefois, des exceptions à ces conditions pourront être consenties par le président du Conseil d'administration municipale :
a) A défaut de candidats de nationalité française remplissant les conditions voulues;
b) Ou dans les cas d'emplois temporaires.

ARTICLE 3.

Candidatures. Examen. - Tout candidat à un emploi municipal devra :
1° Rédiger une demande sur papier libre et produire à l'appui les pièces suivantes :
a) L'extrait de son acte de naissance;
b) Le livret militaire;
c) Le livret de famille s'il est marié;
d) Les diplômes universitaires le cas échéant;
e) Si le candidat est étranger à Changhai, un extrait de son casier judiciaire ou un certificat délivré par une autorité régulière, constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs;
f) Un certificat médical constatant qu'il est apte à remplir les fonctions qu'il sollicite.
2° Être agréé par le président du Conseil.
3° Subir, en présence du président du Conseil et du chef de service intéressé, un examen spécial d'après la fonction à remplir.

ARTICLE 4.

Engagement. - Les candidats engagés ailleurs qu'à Changhai voyagent, pour rejoindre leur poste, aux frais de la Municipalité et dans la classe afférente à leur emploi telle qu'elle est indiquée au tableau de l'échelle des soldes (colonne « Voyage »).

Une indemnité de mise en route de 1'000 francs est accordée à tout employé municipal engagé en France, en plus de ses frais de voyage de Marseille à Changhai, et de la demi-solde pendant la durée du voyage calculée à compter du jour où il quitte sa résidence pour rejoindre son poste.
L'Administration municipale rembourse d'autre part le montant des frais de chemin de fer du lieu de départ jusqu'à Marseille pour l'employé et sa famille (bagages non compris) dans la classe afférente à l'emploi occupé.
Tout candidat remplissant les conditions stipulées par les articles précédents sera admis comme stagiaire dans l'emploi sollicité, pour une période d'essai de six mois; la durée de ce stage pourra être prolongée suivant les aptitudes du candidat.
Si, au cours du stage, les services du candidat ne sont pas jugés satisfaisants, le président du Conseil pourra le renvoyer purement et simplement sans préavis. (Dans ce cas, Si le candidat a été engagé en Europe, le passage de retour lui sera payé à la condition toutefois qu'il quitte Changhai pour l'Europe).
Mais si ses services ont été jugés satisfaisants, le stagiaire, à l'expiration de la période d'essai, sera titularisé.
Tout employé engagé dans les conditions prévues aux §§ 1, 2 et 3 du présent article et qui démissionnerait de son plein gré avant cinq ans de services révolus, devra rembourser à l'Administration municipale le montant des frais de voyage et l'indemnité de mise en route qui lui ont été versés lors de son engagement, dans les conditions suivantes :
Du premier jour jusqu'à l'expiration de la deuxième année, l'agent sera astreint au remboursement de ces frais;
De la fin de la deuxième année à l'expiration de la troisième, au remboursement des 3/4;
De la fin de la troisième année à l'expiration de la quatrième, au remboursement de la _;
De la fin de la quatrième année à l'expiration de la cinquième, au remboursement du _.

TITRE II - HIERARCHIE. DISCIPLINE.

[46] Louis des Courtils, La concession française de Shanghai, pp. 194 et suivantes

ARTICLE 5.

Le secrétaire de la Municipalité est chargé, par délégation du président du Conseil, de la direction des services, du contrôle des dépenses engagées, et des fonctions de chef du personnel.

ARTICLE 6.

En qualité de chef du personnel, le secrétaire a sous ses ordres tout le personnel dirigeant et subalterne de la municipalité française. Il reçoit et transmet au président du Conseil toutes les propositions des chefs de service ainsi que les demandes ou réclamations adressées à ceux-ci par leurs agents.

ARTICLE 7.

Il est expressément interdit aux employés ou agents municipaux d'entreprendre ou faire entreprendre des démarches auprès du président et des membres du Conseil.
Toute demande ou réclamation présentée par un employé ou un agent des services municipaux doit être formulée par écrit et transmise au président du Conseil par la voie hiérarchique.
Le chef de service intéressé et le secrétaire sont tenus de faire cette transmission et d'y joindre leurs avis successifs.

ARTICLE 8.

Dans les différents services municipaux, le chef de service est investi, vis-à-vis du personnel placé sous ses ordres, de l'autorité indispensable à la bonne marche du service.

ARTICLE 9.

Le secrétaire et les chefs de service sont chargés, en conséquence, de veiller à la discipline du personnel municipal, à l'observation des règlements qui le concernent et à l'exécution des décisions émanant du Conseil ou de son président.

ARTICLE 10.

Les chefs de service rendent compte au secrétaire, qui en rend compte lui-même au président du Conseil, des infractions et manquements relevés à la charge des employés et agents des divers services.

ARTICLE 11.

Incompatibilités. - il est formellement interdit à tous employés et agents municipaux de servir de prête-noms, de personnes interposées, de mandataires, tant pour des achats, ventes ou enregistrements de terrains, etc., que pour des entreprises de quelque nature que ce soit.
Il leur est formellement interdit de s'occuper, pendant les heures de bureau, d'affaires étrangères au service de la Municipalité, et, en dehors de ces heures, de solliciter ou d'accepter des fonctions quelconques sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du président du Conseil. Cette autorisation sera toujours révocable par décision du président du Conseil, et le renouvellement devra en être demandé et obtenu chaque année, faute de quoi le bénéficiaire d'une autorisation devenue caduque, *ipso facto,* sera passible des mesures disciplinaires prévues à l'article 29 ci-après.

ARTICLE 12.

Mariage. - Tout employé ou agent désirant se marier devra, au préalable, en obtenir l'autorisation du président du Conseil d'administration municipale.

ARTICLE 13.

Le secrétaire de la Municipalité tient le contrôle du personnel des services municipaux et a la garde des dossiers et carnets individuels de notes de tous les employés et agents.

ARTICLE 14.

En qualité de chef du service du Contrôle, le secrétaire de la Municipalité peut, à n'importe quel moment, procéder à tous contrôles et vérifications qu'il juge nécessaire d'exercer, et les chefs de service de la Municipalité française doivent lui fournir immédiatement, sur sa demande, tous renseignements, pièces comptables ou autres intéressant l'un quelconque de leurs services.

ARTICLE 15.

Le secrétaire de la Municipalité a seul, et en vertu de la délégation qui lui on est faite par le président du Conseil, la signature de la correspondance municipale, comportant une décision ou engageant la responsabilité de la Municipalité, préparée par les différents services, avec les personnes étrangères à la Municipalité.

TITRE III. - CONGES ET PERMISSIONS.

ARTICLE 16.

Congés. - Après cinq ans de service, les employés et agents des services municipaux ont droit, on principe, à un congé de neuf mois (voyage compris), pendant lequel l'intégralité de leur solde fixe leur est allouée, plus les indemnités de famille et de langues prévues aux articles 22 et 23.
Les employés qui n'auraient pas bénéficié après cinq ans de service du congé de neuf mois prévu au paragraphe ci-dessus ne pourront, on aucun cas, invoquer leurs années de services supplémentaires pour obtenir une prolongation de congé : la durée de neuf mois étant un maximum qui ne pourra, en aucun cas, être dépassée, sauf pour raisons de santé et sur présentation d'un certificat délivré par un médecin et dûment légalisé.
Les congés ne sont accordés qu'autant que le fonctionnement du service ne doit pas en souffrir : à cet effet chaque chef de service établira pour les employés sous ses ordres un roulement permettant leur envoi en congé sans qu'il y ait lieu d'engager des remplaçants.
Dans le cas d'employés municipaux mariés dont les années de service ne coïncident pas, le ménage devra attendre pour partir que le délai de cinq ans soit atteint par celui des époux qui est en retard, sauf avis contraire du médecin municipal.
Les agents rentrant en France en vertu d'un congé régulier voyagent aux frais de la Municipalité dans la classe afférente à leur emploi telle qu'elle est indiquée au tableau de l'échelle des soldes (colonne « Voyage »); leur femme, ainsi que leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus et à la condition qu'ils soient effectivement à la charge des parents, bénéficient des mêmes avantages.
Lorsque deux époux sont employés municipaux, le ménage voyagera dans la classe à laquelle pourrait prétendre celui des deux époux dont le grade est le plus élevé.
Les billets de voyage seront pris par les soins du Secrétariat de la Municipalité; en même temps que leurs billets, les agents recevront la totalité de leur solde de congé, soit neuf mois, y compris les indemnités de famille et langues prévues aux articles 22 et 23.
Dans le cas où un agent désirerait rentrer on congé par une autre voie que celle de Suez, il recevrait une allocation égale à la somme que la Municipalité aurait ou réellement à débourser, pour cette dernière voie, en vertu de ses arrangements avec la compagnie de navigation.
Les employées (dames ou demoiselles) de l'Administration municipale voyageant seules, voyageront en 2e classe.

ARTICLE 17.

Des permissions spéciales ne dépassant pas 15 jours par an pourront être accordées, en une ou plusieurs fois, au personnel des différents services municipaux, dans la mesure du possible et aux époques compatibles avec la bonne marche du service.
Ces permissions font l'objet d'une demande écrite transmise par le chef de service, avec son avis, au secrétaire de la Municipalité, qui la soumet au président du Conseil.
Les employés qui n'auraient pas bénéficié au cours d'une année des quinze jours de permission indiqués ci-dessus pourront en jouir l'année suivante jusqu'à concurrence de trente jours, sous réserve des nécessités du service.
Toutefois, cette mesure n'est applicable que pour deux années consécutives, la durée d'un mois étant un maximum qui ne pourra en aucun cas être dépassé.

ARTICLE 18.

Les employés et agents des services municipaux ne doivent pas s'absenter pendant les heures régulières de service, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation.
Il est donné suite directement, par le chef de service intéressé, à toute demande d'absence ne dépassant pas une journée.
Au-dessus de cette limite, l'autorisation doit être demandée, par la voie hiérarchique, au président du Conseil.
Les autorisations d'absence du secrétaire de la Municipalité et des chefs de service sont accordées par le président du Conseil.

ARTICLE 19.

En cas d'absence motivée par une raison de santé, l'employé ou agent doit en aviser immédiatement son chef de service et, si c'est un chef de service, le secrétaire de la Municipalité, et produire un certificat du médecin de la Municipalité, justifiant cette absence et, autant que possible, en fixant la durée nécessaire.
Dans tous les cas, le secrétaire de la Municipalité en est informé aussitôt.

TITRE IV. - SOLDE ET ACCESSOIRES.

CONDITIONS D'AVANCEMENT.

ARTICLE 20.

Échelle des soldes. - Les traitements des agents des services municipaux sont ceux indiqués dans l'échelle des soldes annexée au présent règlement.
Le minimum d'ancienneté nécessaire pour être promu d'une classe à la classe supérieure est de trois ans.
Toutefois, l'avancement n'est pas un droit pour les employés municipaux.
Un agent municipal appelé à changer de service ou nommé à d'autres fonctions ne peut invoquer son ancienneté dans le poste qu'il occupait précédemment pour obtenir une promotion de classe dans son nouvel emploi.

ARTICLE 21.

Carnets individuels. - En vue de déterminer leurs titres à une promotion, les agents municipaux feront l'objet d'appréciations annuelles de la part des chefs de service.
Ces appréciations porteront tant sur la façon dont les agents s'acquittent des attributions qui leur sont confiées, que sur leur conduite générale.
A cet effet, avant le 1er octobre de chaque année, les chefs de service recevront du Secrétariat les carnets individuels des agents placés sous leurs ordres. Ils consigneront, à la suite des notes données précédemment, leurs appréciations sur le service et la conduite de chaque agent au cours de l'année.
Tous les carnets individuels seront ensuite centralisés par le secrétaire de la Municipalité pour être soumis par lui au président du Conseil.

ARTICLE 22.

Indemnités :
1° Pour chaque enfant légitime ou reconnu, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, il est alloué aux agents de tout grade une indemnité spéciale de Taëls : 10 par mois.
2° Outre leur solde fixe, les employés, non logés dans un bâtiment municipal, reçoivent des indemnités mensuelles de logement comme indiqué au tableau de l'échelle des soldes.
Lorsque deux époux sont employés municipaux, le ménage recevra l'indemnité à laquelle pourrait prétendre celui des deux époux dont le grade est le plus élevé. Les employés municipaux veufs chargés de famille reçoivent l'indemnité de logement attribuée aux agents mariés.
3° Toute employée femme, mariée, dont le mari n'est pas au service de l'Administration municipale, et ne pouvant être considérée comme chef de famille, recevra les mêmes indemnités qu'un agent célibataire.
En conséquence, l'indemnité de logement à laquelle elle aura droit sera celle allouée aux agents célibataires; les frais médicaux, d'hospitalisation, de voyage, pour elle seule, seront à la charge de l'Administration municipale.
En ce qui concerne l'indemnité spéciale d'enfants, le président du Conseil se réserve la faculté d'attribuer, en fin d'année, une gratification dont le montant ne pourra dépasser la totalité des indemnités mensuelles d'enfants que l'employée aurait perçues si son mari avait été lui-même employé municipal.

ARTICLE 23.

Primes pour la connaissance des langues. - Les examens pour l'obtention de la prime d'anglais ou de chinois ont lieu tous les ans.
Cette prime est fixée à Taëls : 10 par mois pour chacune des deux langues.
En principe, le bénéfice de la prime n'est acquis qu'aux agents qui subissent chaque année, avec succès, les épreuves de l'examen. Toutefois, sur proposition des examinateurs, les candidats ayant obtenu une moyenne satisfaisante peuvent être dispensés pendant un certain nombre d'années de subir de nouveaux examens.

ARTICLE 24.

Caisse de Prévoyance. - Il existe une caisse de Prévoyance en faveur du personnel européen de l'Administration municipale.
Sont membres participants d'office tous les employés de l'Administration titularisés.
Toutes adhésions sont valablement admises et les comptes et livrets individuels commencent à fonctionner à partir du premier paiement mensuel qui suit l'acte d'adhésion.
Tout membre participant de la Caisse reste participant jusqu'à son départ de l'Administration.
Les membres participants de la Caisse versent à titre de cotisation :
1° Mensuellement, 5 % de leur traitement fixe (indemnités de toute nature non comprises);
2° 5% de toute gratification qui peut leur être accordée au moment où cette attribution leur est faite;
3° Le premier douzième de toute augmentation de traitement.
Pendant les congés, les employés devront effectuer leurs versements mensuels comme pendant leur service. La retenue leur en sera faite, à l'avance, par les soins du secrétaire du Conseil.

A titre de membre honoraire de la Caisse de Prévoyance, le Conseil d'administration municipale verse de son côté à ladite Caisse :
1° 10 % du traitement fixe de chaque employé participant (indemnités de toute nature non comprises);
2° Sous le nom de l'employé chargé de famille, une indemnité de Taëls. 10 par mois et par enfant jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.
Tout agent quittant définitivement et volontairement l'Administration municipale avant d'avoir 3 ans consécutifs de participation à la Caisse, perd son droit aux avantages qui en résultent à son compte individuel des sommes provenant de la part contributive du Conseil et des intérêts accumulés de ces sommes.
Tout agent qui, ayant plus de 3 ans consécutifs de participation, serait révoqué, perd également son droit aux avantages précités, pour les 3 dernières années de participation seulement.
Il est fait un nouveau décompte audit agent de manière à lui attribuer seulement les sommes provenant des retenues subies par lui et de ses versements volontaires, s'il y a lieu, avec les intérêts accumulés de ces sommes.
La partie retranchée du compte individuel des employés révoqués ou démissionnaires, retourne à la Caisse et est répartie entre les membres participants par parties égales, au prorata du nombre de mois de présence à la Caisse pendant le semestre.
Tout employé obligé de quitter l'Administration par suppression d'emploi ou incapacité physique résultant des blessures ou de maladie, aura droit à la liquidation intégrale de son compte individuel quel que soit le temps de service de l'employé.
Le même avantage est acquis aux agents qu'une raison de force majeure met dans l'obligation de quitter l'Administration municipale.
Toutefois, dans ce dernier cas, la décision devra être sanctionnée par l'Assemblée générale et approuvée par le Conseil.
Le même avantage est également acquis aux militaires en activité de service et fonctionnaires civils détachés à l'Administration municipale et qui seraient rappelés par l'Autorité dont ils dépendent.
En cas de décès d'un membre, son compte individuel est arrêté intégralement an jour de son décès; le montant en appartient à ses héritiers ou ayants droit.
Un exemplaire des statuts de la Caisse de Prévoyance est remis à chaque employé au moment de son admission à ladite Caisse.

ARTICLE 25.

Tout employé désigné par le président du Conseil pour remplir un intérim recevra, à ce titre, une indemnité décomptée sur la base de la demi différence entre la classe de l'échelle des soldes de l'employé intérimaire et la classe correspondante de l'échelle des soldes de l'emploi supérieur.

ARTICLE 26.

Tout employé ou agent licencié par suppression d'emploi ou incapacité physique aura droit à une indemnité de licenciement égale à un mois de solde, sans préjudice de ses droits à son compte à la Caisse de Prévoyance.

ARTICLE 27.

Démission. - Tout employé démissionnaire pour convenances personnelles reçoit simplement au moment de son départ le montant de son compte à la Caisse de Prévoyance conformément aux statuts de ladite Caisse.
Si l'employé en question se trouve dans les conditions prévues au § 1 de l'art. 16 du présent Règlement, le Conseil lui accordera neuf mois de salaire.
Au cas où l'employé rentrerait en Europe, ses frais de passage et ceux de sa famille seraient supportés par l'Administration municipale.
Un employé démissionnant en France durant son congé devra rembourser le montant de son passage de retour à l'Administration municipale.
La veuve et les enfants d'un agent municipal qui, au moment de son décès se trouvait clans les conditions prévues au § 1 de l'art. 16, auront droit au paiement de l'équivalent de 9 mois de solde et aux frais de rapatriement à la condition toutefois qu'ils quittent Changhai pour l'Europe.
La Commission décide de fixer à 12 mois le temps pendant lequel la famille d'un agent décédé en service a droit à son rapatriement aux frais de l'Administration.
Passé ce délai, l'Administration ne prendra plus à sa charge les frais de rapatriement.

ARTICLE 28.

Limite d'âge. - A moins de décision spéciale, tout fonctionnaire municipal ayant atteint l'âge dé 60 ans est rayé des cadres.
Il reçoit alors une allocation égale à 3 mois de solde, et s'il désire rentrer en France, les frais de son voyage et de celui de sa famille sont supportés par la Municipalité dans les conditions indiquées à l'art. 16.

TITRE V. - MESURES DISCIPLINAIRES.

ARTICLE 29.

Le président exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel des divers services municipaux.
Les mesures disciplinaires applicables au personnel des divers Services municipaux sont les suivantes :
1° Réprimande;
2° Blâme avec inscription au dossier;
3° Retard dans l'avancement d'un an au plus;
4° Suspension de fonction entraînant privation de solde de un à trois mois;
5° Rétrogradation;
6° Révocation.
La peine de la révocation entraîne la suspension de la solde à partir du jour où l'agent en cause est suspendu de ses fonctions; son compte à la Caisse de Prévoyance est liquidé dans les conditions indiquées à l'art. 12 des statuts de la Caisse. S'il a été engagé en France, son voyage de retour et celui de sa famille sont à la charge de la Municipalité.

ARTICLE 30.

La réprimande est appliquée au personnel par le secrétaire de la Municipalité agissant par délégation du président.
Les autres peines disciplinaires sont prononcées par le président du Conseil municipal.

ARTICLE 31.

Les peines prévues aux §§ 3°, 4°, 5° et 6° de l'art. 29 ne sont prononcées qu'après avis d'un conseil d'enquête nommé par le président devant lequel l'employé ou agent sera toujours admis à présenter sa défense.
Dans le cas où le Conseil d'enquête comprendrait un employé ou agent de la municipalité, celui-ci devra toujours être d'un grade supérieur ou au moins égal et, dans ce dernier cas, plus ancien, à celui de l'employé ou agent en cause.

ARTICLE 32.

Tout acte d'indélicatesse, de concussion, d'extorsion de fonds, toute acceptation ou attribution de commission dans l'exercice ou à l'occasion de fonctions municipales entraînent immédiatement la peine de la révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires et des réparations de droit qui pourraient être la conséquence de l'acte commis.

ARTICLE 33.

Soins médicaux, Hospitalisation. - La gratuité des soins médicaux, des hospitalisations et opérations chirurgicales est accordée à tous les employés municipaux et à leurs familles.
Les médicaments leur seront délivrés par l'infirmerie municipale, sur ordonnances du médecin de la municipalité.
Les frais d'accouchement des femmes d'employés municipaux seront supportés par la Municipalité.
Les frais de traitements dits « spéciaux » seront laissés à la charge des intéressés. Par « traitement spécial » il faut entendre ceux que le médecin de la Municipalité juge en dehors de son abonnement et pour lesquels il présente une note supplémentaire.
Les frais d'honoraires de médecins pour visites, consultations, etc., resteront à la charge de ceux des employés qui auront fait appel aux services d'autres docteurs que celui ou ceux de la Municipalité, de leur propre initiative et sans avis conforme de ces derniers.

En cas d'hospitalisation, tout employé aura droit, pour lui et sa famille, à la classe afférente à son emploi telle qu'elle est indiquée au tableau de l'échelle des soldes, sauf avis spécial du médecin de la Municipalité.
Tout employé désirant passer la visite médicale doit se munir préalablement auprès du chef de service dont il dépend d'un bulletin de visite sur lequel le docteur consigne ses observations.
Au cas ou, par suite d'une indisposition subite, un employé aurait dû avoir recours aux services d'un docteur en dehors de la Municipalité, il doit en informer dés que possible son chef de service qui, lui-même, en informera le secrétaire.
Tout employé exempt de service ne petit sortir que sur autorisation expresse du docteur; à l'expiration de cette exemption, il doit, soit reprendre son service, soit solliciter un nouveau bulletin de visite.
Toute infraction à ces prescriptions pourra entraîner le retrait du salaire pendant l'absence non autorisée.

ARTICLE 34.

Un exemplaire du présent règlement sera délivré contre reçu aux employés municipaux par les soins des chefs de service.
Le Secrétaire est remettra également un exemplaire aux candidats aux fonctions municipales.

ARTICLE 35.

Toute modification apportée par décision du président du Conseil au présent règlement fait l'objet d'un arrêté du Consul général et sera notifiée au personnel de la Municipalité par circulaire par les soins du secrétaire.

ARTICLE 36.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

DISPOSITIONS SPECIALES AU COLLEGE MUNICIPAL FRANÇAIS.

RECRUTEMENT.

A. *Conditions générales.*
a) Pour les hommes, avoir satisfait aux obligations militaires et n'avoir pas plus de 35 ans.
Pour les dames, être âgées de 22 à 30 ans.
b) Certificat d'aptitude physique à vivre sous les climats tropicaux.
c) Certificat de bonnes vie et mœurs.
B. *Garanties exigées des professeurs.*
a) Titres universitaires. - Au minimum, pour les professeurs français, Brevet supérieur ou Baccalauréat et pour les professeurs de langue anglaise, Cambridge ou Oxford senior certificate ou, d'une façon plus générale, tout diplôme qui permet l'immatriculation dans les Universités. Les titulaires de ces diplômes enseigneront à l'école dans les classes plus spécialement primaires.
Pour les professeurs adjoints ou répétiteurs, on pourra se contenter de diplômes inférieurs, *sous réserves* que le candidat présentera des références *professionnelles* sérieuses.
Pour la classe enfantine, on choisira de préférence les candidats possédant le Certificat d'aptitude pédagogique aux écoles maternelles ou le Froebel certificate. Pourtant, un candidat ayant déjà fait ses preuves dans cet enseignement spécial et justifiant d'une expérience indiscutable, dûment constatée, pourra être agréé, à défaut d'autres.
b) *Expérience professionnelle.* - Tous les professeurs devront, soit être munis d'un certificat d'aptitude pédagogique (anglais ou français), soit avoir déjà enseigné pendant au moins un an dans une école officielle (par opposition avec les établissements d'enseignement privé).

CONGE DES PROFESSEURS.

Le départ en congé administratif des professeurs aura lieu au 1er janvier de chaque année.
Toutefois, et sur demande motivée seulement, le départ en congé administratif pourra être reporté au 1er octobre, date de la rentrée des classes, avec faculté de quitter Changhaï au 1er juillet, date d'entrée en vacances, et de rentrer au 1er octobre de l'année suivante, date d'expiration des vacances, sous la réserve expresse que la période de 6 mois afférente aux vacances, ainsi incorporée dans le congé administratif, sera sans solde.

NOTA. - *Les professeurs sont soumis à tous les autres articles du Règlement administratif.*